



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°25-2016-053

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **DIRECCTE UT25**

25-2016-12-14-025 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA  
PERSONNE CHANOIS Michel SAP 824100689 (2 pages) Page 9

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs**

25-2016-12-01-019 - arrêté établissant la liste des communes et EPCI signataires d'un  
PEDT dans le Doubs (6 pages) Page 12

25-2016-12-16-013 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annie  
TOUROLLE, Directrice de la DDCSPP du Doubs (2 pages) Page 19

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2016-12-19-003 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées pour l'établissement recevant du public : Akkus informatique à Besançon (2  
pages) Page 22

25-2016-12-19-004 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées pour l'établissement recevant du public : Bar restaurant La Gibelotte à  
Besançon (2 pages) Page 25

25-2016-12-19-007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées pour l'établissement recevant du public : Cabinet d'orthophonie Coste à  
Besançon (2 pages) Page 28

25-2016-12-19-002 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées pour l'établissement recevant du public : mairie salle des fêtes à Longeville (2  
pages) Page 31

25-2016-12-19-001 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées pour l'établissement recevant du public : mairie-salle polyvalente à Echay (2  
pages) Page 34

25-2016-12-19-005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées pour l'établissement recevant du public : Restaurant Chez Clément à Besançon  
(2 pages) Page 37

25-2016-12-15-066 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées pour l'établissement recevant du public : salle de mairie 1er étage à Roulans (2  
pages) Page 40

25-2016-12-19-006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées pour l'établissement recevant du public : Sogeprim à Besançon (2 pages) Page 43

25-2016-12-19-058 - suspension de l'exploitation des appareils de la station de Rochejean  
(Doubs) (2 pages) Page 46

## **Préfecture du Doubs**

25-2016-12-19-014 - Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
dans l'agence bancaire du CIC située à Besançon avenue de l'Île de France (2 pages) Page 49

25-2016-12-19-015 - Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située à Montbéliard (2 pages)	Page 52
25-2016-12-19-016 - Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située à Valentigney (2 pages)	Page 55
25-2016-12-15-016 - arrêté coderst modificatif 15 12 2016 (4 pages)	Page 58
25-2016-12-15-018 - Arrêté DUP voirie Montlebon (8 pages)	Page 63
25-2016-12-14-024 - Arrêté habilitation funéraire CARRARA (2 pages)	Page 72
25-2016-12-16-012 - ARRETE MODIFICATIF MEDAILLE AGRICOLE - PROMOTION DU 1er JANVIER 2017 (2 pages)	Page 75
25-2016-12-19-054 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le nouvel espace de vente de la gare Besançon Viotte (2 pages)	Page 78
25-2016-12-19-047 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE PPDC située à Dannemarie sur Crête (2 pages)	Page 81
25-2016-12-15-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la station service DATS situé à Arcey (2 pages)	Page 84
25-2016-12-15-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la station service DATS située à Bavans (2 pages)	Page 87
25-2016-12-15-008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la station service DATS située à Bethoncourt (2 pages)	Page 90
25-2016-12-15-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la station service DATS située à Mathay (2 pages)	Page 93
25-2016-12-19-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords des ateliers municipaux de la ville d'Audincourt (2 pages)	Page 96
25-2016-12-19-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du dépôt de bus situé Rue Edouard Branly à Besançon (BESANCON MOBILITES) (2 pages)	Page 99
25-2016-12-15-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BASIC FIT II situé à Besançon (2 pages)	Page 102
25-2016-12-15-065 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'EURL PIZZA FOLIES située à Voujeaucourt (2 pages)	Page 105
25-2016-12-15-055 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la station lavage ELEPHANT BLEU située à Morteau (2 pages)	Page 108
25-2016-12-15-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie AU PAIN D'ANTAN située à Besançon (2 pages)	Page 111
25-2016-12-15-031 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie L'AMI D'PAIN située à Bavans (2 pages)	Page 114
25-2016-12-15-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie L'AMI D'PAIN située à Etupes (2 pages)	Page 117
25-2016-12-15-029 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie L'AMI DE PAIN située à Colombier Fontaine (2 pages)	Page 120

25-2016-12-15-019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie LA VALENTINE située à Besançon (2 pages)	Page 123
25-2016-12-15-057 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la brasserie du Pêcheur située à Ornans (2 pages)	Page 126
25-2016-12-15-041 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la chocolaterie NT CHOCOLAT située à Ecole Valentin (2 pages)	Page 129
25-2016-12-15-027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la discothèque LE TEASING située à Chalezeule (2 pages)	Page 132
25-2016-12-15-024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie du Boulevard située à Besançon (2 pages)	Page 135
25-2016-12-15-034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la SARL DECROIX PRESSE située à Besançon (2 pages)	Page 138
25-2016-12-15-061 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la SARL GARAGE AUTO SERVICE COURGEY située à Pont de Roide (2 pages)	Page 141
25-2016-12-15-054 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la SARL LEGRAND située à Morteau (2 pages)	Page 144
25-2016-12-15-060 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la SARL PHL IVEST située à Pontarlier (2 pages)	Page 147
25-2016-12-15-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la SASU BISSON (BAGELSTEIN) située à Besançon (2 pages)	Page 150
25-2016-12-15-043 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT ESKA située à Franois (2 pages)	Page 153
25-2016-12-15-048 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la société FMX SAS située à Meslières (2 pages)	Page 156
25-2016-12-15-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le café LA PLANCHE situé à Besançon (2 pages)	Page 159
25-2016-12-15-058 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le garage BDA situé à Pontarlier (2 pages)	Page 162
25-2016-12-15-046 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Lycée Lasalle Levier situé à Levier (2 pages)	Page 165
25-2016-12-15-020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin BOUYGUES TELECOM situé à Besançon Châteaufarine (2 pages)	Page 168
25-2016-12-15-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin COLRUYT situé à Bethoncourt (2 pages)	Page 171
25-2016-12-15-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin COLRUYT situé à Pontarlier (2 pages)	Page 174
25-2016-12-15-021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin CUISINES VAISSIER situé à Besançon (2 pages)	Page 177
25-2016-12-15-038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin ENTREPOT DU BRICOLAGE situé à Doubs (2 pages)	Page 180

25-2016-12-15-053 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin FNAC situé à Morteau (2 pages)	Page 183
25-2016-12-15-022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin FRAYON NICOLAS MOTOCULTURE situé à Besançon (2 pages)	Page 186
25-2016-12-15-050 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin HUBIZ situé à Montbéliard (2 pages)	Page 189
25-2016-12-15-051 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin INTERSPORT situé à Morteau (2 pages)	Page 192
25-2016-12-15-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin LIDL situé à Baume les Dames (2 pages)	Page 195
25-2016-12-15-059 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin MOTO PERFORMANCE situé à Pontarlier (2 pages)	Page 198
25-2016-12-15-042 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin PRO DUO FRANCE situé à Ecole Valentin (2 pages)	Page 201
25-2016-12-15-056 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Musée des Maisons Comtoises situé à Nancray (2 pages)	Page 204
25-2016-12-15-064 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant LE PHOCEEN DONER situé à Vieux Charmont (2 pages)	Page 207
25-2016-12-15-044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant LE RELAIS DE LA DILIGENCE située à Larnod (2 pages)	Page 210
25-2016-12-15-045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant PIZZ ACRO situé à Les Fins (2 pages)	Page 213
25-2016-12-19-030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac BERNARD situé à Seloncourt (2 pages)	Page 216
25-2016-12-19-018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac LE BRULE GUEULE situé à Besançon (2 pages)	Page 219
25-2016-12-19-017 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac-presse DIEUDONNE situé à Bavans (2 pages)	Page 222
25-2016-12-19-035 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les bus de la compagnie BESANCON MOBILITES (2 pages)	Page 225
25-2016-12-15-037 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'UDAF 25 situé à Besançon (2 pages)	Page 228
25-2016-12-15-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société immobilière de la maroquinerie de Montbéliard située à Allenjoie (2 pages)	Page 231
25-2016-12-19-038 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Rodia à Besançon (2 pages)	Page 234
25-2016-12-19-033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site Ligne de Tramway Gare Viotte-Terminus Temis de BESANCON MOBILITES (2 pages)	Page 237
25-2016-12-19-045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Etouvans (9 sites) (3 pages)	Page 240

25-2016-12-19-044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Bethoncourt (7 sites) (3 pages)	Page 244
25-2016-12-19-056 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Valentigney (2 pages)	Page 248
25-2016-12-19-049 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection aux abords de la déchetterie de Besançon rue Thomas Edison (2 pages)	Page 251
25-2016-12-19-051 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection aux abords de la déchetterie de Saint Vit (2 pages)	Page 254
25-2016-12-19-050 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection aux abords de la déchetterie de Thise (2 pages)	Page 257
25-2016-12-19-048 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection aux abords de la plate forme de distribution du courrier de la Poste de Pontarlier (2 pages)	Page 260
25-2016-12-19-039 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Patinoire LAFAYETTE à Besançon (2 pages)	Page 263
25-2016-12-15-028 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie LE FOUR A BOIS située à Chemaudin (2 pages)	Page 266
25-2016-12-15-012 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie des Arcades située à Baume les Dames (2 pages)	Page 269
25-2016-12-15-063 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans la SARL GARAGE MARTIN située à Vieux Charmont (2 pages)	Page 272
25-2016-12-19-046 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le commissariat de Montbéliard (2 pages)	Page 275
25-2016-12-15-040 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin CARREFOUR situé à Ecole Valentin (2 pages)	Page 278
25-2016-12-15-039 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin HYPER U à Doubs (2 pages)	Page 281
25-2016-12-15-052 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin JACOULOT PRIMEUR situé à Morteau (2 pages)	Page 284
25-2016-12-15-036 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin SUPER U situé à Besançon (2 pages)	Page 287
25-2016-12-15-062 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le restaurant LA TABLEE DE VERCEL situé à Vercel (2 pages)	Page 290
25-2016-12-15-033 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le restaurant LE PHARE situé à Besançon (2 pages)	Page 293
25-2016-12-19-019 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac A LA CIVETTE situé à Besançon (2 pages)	Page 296
25-2016-12-19-021 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac AU PICADUROS situé à Besançon (2 pages)	Page 299
25-2016-12-19-026 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac CUNIN situé à Mandeure (2 pages)	Page 302

25-2016-12-19-020 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac LE DIPLOMATE situé à Besançon (2 pages)	Page 305
25-2016-12-19-023 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac PAQUETT'CLOP situé à Houtaud (2 pages)	Page 308
25-2016-12-19-025 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac SAUVAL situé à L'Isle sur le Doubs (2 pages)	Page 311
25-2016-12-19-029 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac SNC CMSB situé à Saône (2 pages)	Page 314
25-2016-12-19-036 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans les 19 rames du Tramway (BESANCON MOBILITES) (2 pages)	Page 317
25-2016-12-19-031 - Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site n° 8 d'un périmètre vidéo-protégé de la ville d'Audincourt (3 pages)	Page 320
25-2016-12-19-008 - Décision portant attribution d'un renouvellement de carte européenne (2 pages)	Page 324
25-2016-12-19-053 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION (2 pages)	Page 327
25-2016-12-19-057 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION (2 pages)	Page 330
25-2016-12-19-059 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION (2 pages)	Page 333
25-2016-12-15-001 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (2 pages)	Page 336
25-2016-12-19-011 - Interdiction achat et vente à emporter de carburant à l'occasion de la St Sylvestre 2016-2017 (2 pages)	Page 339
25-2016-12-19-009 - Interdiction vente d'alcool à emporter nuit Saint Sylvestre 2016-2017 (2 pages)	Page 342
25-2016-12-15-002 - OBJET:retrait agrément garde chasse particulier M. Mouget Dominique (1 page)	Page 345
25-2016-12-19-043 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la DDFIP du Doubs (2 pages)	Page 347
25-2016-12-19-052 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la gare Besançon Franche-Comté des Auxons (2 pages)	Page 350
25-2016-12-19-055 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du site du Tennis de Seloncourt (2 pages)	Page 353
25-2016-12-19-040 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans et aux abords du Musée du Temps à Besançon (2 pages)	Page 356
25-2016-12-19-041 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du gymnase Brossolette situé à Besançon (2 pages)	Page 359
25-2016-12-19-042 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du gymnase Diderot situé à Besançon (2 pages)	Page 362
25-2016-12-19-037 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'accueil du parking relais Temis (BESANCON MOBILITES) (2 pages)	Page 365
25-2016-12-15-023 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'hôtel IBIS situé à Besançon (2 pages)	Page 368

25-2016-12-15-032 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la société EUROBETON INDUSTRIE située à Dannemarie sur Crête (2 pages)	Page 371
25-2016-12-15-049 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Centre de Formation EISEN situé à Montbéliard (2 pages)	Page 374
25-2016-12-15-047 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le garage HAUT DOUBS PNEUS situé à Maîche (3 pages)	Page 377
25-2016-12-15-005 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin COLRUYT situé à Audincourt (2 pages)	Page 381
25-2016-12-15-026 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin PICARD situé à Besançon Châteaufarine (2 pages)	Page 384
25-2016-12-15-025 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin PICARD situé à Besançon rue de Belfort (2 pages)	Page 387
25-2016-12-19-028 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac AVIA situé à Recologne (2 pages)	Page 390
25-2016-12-19-024 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac CELTIC CAFE situé à Les Fins (2 pages)	Page 393
25-2016-12-19-027 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac LA CIVETTE à Montbéliard (2 pages)	Page 396
25-2016-12-19-022 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac LE CGM situé à Charquemont (2 pages)	Page 399
25-2016-12-19-013 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du CIC située à Exincourt (2 pages)	Page 402
25-2016-12-12-005 - Subdélégation de M. Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes - EST (4 pages)	Page 405
25-2016-12-19-010 - Utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion du nouvel an 2017 (2 pages)	Page 410
<b>Sous-Préfecture de Montbéliard</b>	
25-2016-12-19-012 - Arrêté préfectoral de création du syndicat de l'école du Plateau de Belleherbe (6 pages)	Page 413



DIRECCTE UT25

25-2016-12-14-025

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA  
PERSONNE

CHANOIS Michel

SAP 824100689

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 824100689  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 13 décembre 2016, par Monsieur Michel CHANOIS, pour l'organisme «CHANOIS Michel», dont le siège social est situé 1 rue du Bois de la Luzine – 25200 Bethoncourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «**CHANOIS Michel**», sous le numéro SAP 824100689.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce ses activités selon le mode suivant : « Prestataire ».

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale du Doubs  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-12-01-019

arrêté établissant la liste des communes et EPCI signataires  
d'un PEDT dans le Doubs



## PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Arrêté n°  
établissant la liste de communes et établissements publics de coopération intercommunale  
signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs

LE PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;  
Vu la circulaire interministérielle n°2013-036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial ;  
Vu la circulaire interministérielle n°2014-184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;  
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 relative à la loi de finances 2015 ;  
Vu le décret n°2016-1049 du 1<sup>er</sup> août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;  
Vu le décret n°2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;  
Vu les projets éducatifs de territoire déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale ;  
Sur proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ;

### ARRETE

#### Article 1er

L'arrêté préfectoral n°25.2016.01.14.005 du 14 janvier 2016 établissant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial dans le département du Doubs est abrogé.

#### Article 2

La liste des communes ou EPCI signataires d'un projet éducatif territorial (PEdT) est annexée au présent arrêté.

11bis rue Nicolas Bruand - 25043 BESANCON CEDEX  
Tél. : 03 81 60 74 60 - Fax. 03 63 18 50 86  
Courriel : ddcsp@doubs.gouv.fr

## Article 2

La liste des communes ou EPCI signataires d'un projet éducatif territorial (PEdT) est annexée au présent arrêté.

## Article 3

Chaque PEDT fait l'objet d'une convention signée pour une durée de trois ans à compter de la date mentionnée sur la dite convention, sauf durée spécifique précisée dans la convention.

## Article 4

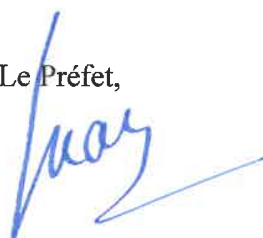
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

## Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 1<sup>er</sup> DEC. 2016

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

**ANNEXE A L'ARRETE N°  
Liste des communes et établissements publics de coopération intercommunales signataires d'un PEDT dans le DOUBS**

	<b>Communes et ERPI signataires d'un PEDT</b>	<b>Communes concernées en cas de regroupement</b>
<b>Décembre 2014</b>		
1	RPI DE LA JOUX	Arc-sous-Montenot, Villers-sous-Chalamont, Villeneuve d'Amont
2	AUDINCOURT	
3	BAUMES LES DAMES	
4	BOUCLANS	
5	CHALEZEULE	
6	SYNDICAT SCOLAIRE DE DANNEMARIE-VELESMES	Dannemarie-sur-Crête, Velesmes-Essarts
7	DOUBS	
8	ECOLE VALENTIN	
9	SIVOS HOPITAL DU GROS BOIS CHARBONNIERES	L'hôpital du Grosbois, Charbonnières les Sapins
10	GRAND CHARMONT	
11	GRANDFONTAINE	
12	MARCHAUX	
13	MATHAY	
14	MONTFAUCON	
15	NOVILLARS	
16	PRESETEVILLERS	
17	SIVOS DE LA LANTERNE	Pouilley-les-Vignes, Champagney, Champvans-les-moulins
18	SAINT VIT	
19	SERRE LES SAPINS	
20	VALDAHON	
21	RPI VANDONCOURT MONTBOUTON	Vandoncourt Montbouton
<b>Avril 2015</b>		
22	ARBOUANS	
23	AVANNE AVENEY	
24	FESCHES LE CHATEL	
25	LEVIER	
26	MAICHE	
27	SIVOM AUDEUX-CHAUCENNE-NOIRONTE	Audeux Chaucenne Noironte
28	PONTARLIER	
29	VIEUX CHARMONT	
<b>Juin 2015</b>		
30	ARC SOUS CICON	
31	BART	
32	BETHONCOURT	
33	BOUSSIERES	
34	SIVU-RPI EPEUGNEY, CADEMENE, RUREY	Epeugney, Cademene, Rurey
35	CHAFFOIS	
36	CHARQUEMONT	
37	BOUJAILLES, COURVIERES	Courvières, Boujailles
38	EDUCATION 2000	Tarcenay Foucherans Trepot
39	RPI ETALANS-FALLERANS	Etalans, Fallersans
40	ETOUVANS	
41	FRANNOIS	
42	GENNES	
43	GUYANS-VENNES	
44	HERIMONCOURT	
45	L'ISLE SUR LE DOUBS	
46	LES COMBES	
47	LES FOURGS	
48	LIESLE	
49	NANCRAY	
50	ORNANS	
51	POULIGNEY-LUSANS	
52	SAONE	

53	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS DE QUINGEY	Quingey, Chouzelot, Lombard, Lavans, Pessans et Cessey
54	SIVU DE GESTION DU RPI DE L'ECOLE D'AMANCEY	Amancey, Amondans, Bolandoz, Fertans, Malans, Montmahoux
55	SIVU DES COMBOTTES	Breconchaux, L'écouvotte, Le Puy, Saint Hilaire, Séchin, Villers-Grélot
56	SOCHAUX	
57	SYNDICAT DE LA HAUTE VALLEE DE LA LOUE	Vuillafans_Montgesoye Lods
58	SYNDICAT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DES 3 FONTAINES	Allenjoie, Brognard, Dambenois
59	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE CHANSIFLAREL	Chantrans Reugney
60	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FONTAIN, ARGUEL, LA VEZE	Fontain, Arguel, La Vèze
61	THISE	
<b>Septembre 2015</b>		
62	ANTEUIL	
63	ARCON	
64	BAVANS	
65	CHATILLON LE DUC	
66	CLERVAL	
67	COMMUNAUTE DE COMMUNES BALCONS DU LOMONT	Abbevillers, Autechaux-Roide, Blamont, Bondeval, Dannemarie, Ecurcey, Glay, Meslières, Pierrefontaine-les-Blamont, Roches-les-Blamont, Thulay, Villars les Blamont
68	COMMUNAUTE DE COMMUNES PREMIERS SAPINS	Nods, Chasnans, Athose, Rantechaux, Vanclans, HautePierre le Châtelet
69	COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL MARNAYSIEN	Avrigny-Virey, Bay, Beaumotte-les-Pin, Bonboillon, Brussey, Burgille, Chambornay-les-Pin, Chazoy, Chenevrey-et-Morogne, Chevigney-sur-l'ognon, Cordiron, Courchapon, Courcuire, Cult, Cugney, Emagny, Franey, Gezier-et-Fontenelay, Hugier, Jallerange, Lavernay, Le Mouterot, Marnay, Moncley, Pin, Placey, Recologne, Ruffey-le-Chateau, Sauvagny, Sornay, Tromarey, Vregille
70	COURCELLES LES MONTBELIARD	
71	RPI EPENOY et PASSONFONTAINE	Epenoy, Passonfontaine
72	FOURG	
73	FRASNE	
74	GILLEY	
75	GRAND'COMBE CHATELEU	
76	GROUPEMENT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL DE OYE ET PALLET	Oye et Pallet, Les Grangettes, Malpas, La Planée
77	HOUTAUD	
78	LABERGEMENT SAINTE MARIE	
79	LES GRAS	
80	MANDEURE	
81	MONTENOIS	
82	MORRE	
83	NOMMAY	
84	PELOUSEY	
85	RPI MONT D'OR	Métabief, Les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Saint Antoine, Touillon et Loutelet
86	SAINTE SUZANNE	
87	SIVOS BUSY VORGES LES PINS	Vorges les pins
88	SIVOS REVEROTTE	Pierrefontaine les Varans
89	SIVOS VERCEL	Vercel-Villedieu
90	SIVOS VILLERS-BUZON POUILLEY-FRANCAIS	Villers-Buzon
91	SIVOS BYANS SUR DOUBS	Byans-sur-Doubs
92	VALENTIGNEY	
93	VOUJEAUCOURT	
<b>Octobre 2015</b>		
94	BESANCON	
<b>Décembre 2015</b>		
95	ARC ET SENANS	
96	ARCEY DESANDANS	Arcey, Desandans
97	AVOUDREY	



98	BADEVEL	
99	BEURE	
100	BONNETAGE	Bonnetage, Les Fontenelles, St Julien Les Russey
101	CHEMAUDIN	
102	COLOMBIER FONTAINE	
103	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DAME BLANCHE ET BUSSIERES	Battenans-les-Mines, Blarians, Bonnay, Cendrey, Chevroz, Corcelle-Mieslot, Cussey-sur-l'Ognon, Devecey, Flagey-Rigney, Geneuille, Germondans, La Bretenièrre, La Tour-de-Sçay, Mérey-Vieille, Moncey, Ollans, Palise, Rigney, Rignosot, Rougemontot, Thurey-le-Mont, Valleroy, Venise, Vieille
104	DAMPIERRE LES BOIS	
105	DASLE	
106	ETUPES	
107	EXINCOURT	
108	FRAMBOUHANS	
109	GLERE	
110	JOUGNE	
	LANTENNE VERTIERES	PEDT commun avec CC Val Marnaysien, simple avenant
111	LARNOD	
112	LE RUSSEY	
113	LES AUXONS	
114	LES FINS	
115	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	
116	MALBUISSON MONTPERREUX	Malbuisson, Montperreux
117	MAMIROLLE	Mamirolle, Le Gratteris, La Chevillotte
118	MISEREY-SALINES	
119	MONTBELIARD	
120	MONTLEBON	
121	MORTEAU	
122	MYON	
123	ORCHAMPS VENNES	
124	PONT DE ROIDE-VERMONDANS	
125	REMORAY BOUJEONS	
126	ROCHEJEAN ECOLE DES FONTAINES	Rochejean, Les Longevilles Mont d'Or, Fourcatier Maison Neuve
127	ROCHE LEZ BEAUPRE	
128	RPI CHAMESOL MONTECHEROUX	Chamesol Montecheroux
129	RPI DELUZ LAISSEY	Deluz, Laissey
130	RPI DES 3 MOULINS	Routelle, Osselle, Roset Fluans
131	RPI DESERVILLERS-ETERNOZ	Deservillers, Eternoz, Nans Sous Saint Anne, Lizine
132	RPI DOMMARTIN VUILLECIN	Dommartin Vuillecin
133	RPI FLANGEBOUCHE LORAY PLAIMBOIS-VENNES	Flangebouche, Loray, Plaimbois-Vennes
134	RPI FOURNETS-LUISANS	Fournet-Luisans, Fuans
135	RPI GRANGES NARBOZ	Granges-Narboz - Sainte Colombe
136	RPI MERCEY-LE-GRAND ETRABONNE COTTIER	Mercey-le-Grand, Etrabonne, Cottier
137	SRPI MEREY, MONTROND LE CHATEAU, VILLERS	Meray Sous Montrond, Montrond le Château, Villers
138	RPI MONTFERRAND LE CHATEAU	Montferrand le château, Thoraise
139	RPI VAIRE ARCIER	Vaire Arcier, Amagney
140	RPI VAL D USIER	Sombacour, Bians les Usiers, Goux les Usiers
141	RPI VILLARS SOUS DAMPJOUX, NOIREFONTAINE, DAMPJOUX	Villars Sous Dampjoux, Noirefontaine, Dampjoux
142	SAINT-HIPPOLYTE SUR LE DOUBS	
143	SELONCOURT	
144	SIGREP de LANDRESSE-VILLERS-CHIEF	Landresse, Ouvans, Villers-Chef, Vellerot-les-Vercel, Villers-la-Combe, Courtetaïn et Salans
145	SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE ET DE LA PETITE ENFANCE d'AUTECHAUX	Autechaux, Voillans, Vergranne, Luxiol, Verne, Rillans
146	SIVOM BERCHE-DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	Berche Dampierre-sur-le-Doubs

147	SIVOM DE CHARANCEY SUR LOUE	Chenecey-Buillon, Charnay
148	SIVOM DU VALLON	Huanne-Montmartin, Mésandans, Puessans, Rognon, Romain, Tournans, Trouvans
149	SIVOM HENRI LAMARCHE	Ougney-Douvot, Roulans, Val-de-Roulans, Vennans
150	SIVOS COMBE FLEURIE	Gonsans, Cotebrune, Verrieres du Grosbois, Magny Chatelard
151	SIVOS ECOLE DU VAL	Pointvilliers, Chay, Paroy, Montfort
152	SIVOS SANCEY	Sancey le Grand, Sancey le long, Rahon, Belvoir, Vellerot-les-Belvoir, Chasot et Orve
153	SIVU de la CHAULIERE	Sainte Marie, Raynans, Echenans, Saint Julien les Montbéliard
154	SIVU DES MARRONNIERS	Champlive, Dammartin les templiers, Glamondans, Osse
155	SIVU PERISCOLAIRE DU CLOS DU DOUBS	Burnevillers, Courtefontaine, Les plains et Grands Essarts, Indevillers
156	SYNDICAT A LA CARTE LA BARECHE	Lavans-Vuillafans, Durnes, Echevannes, Guyans-Durnes, Saules, Voires
157	SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE	Aubonne, Ouhans, Saint Gorgon-Main, Renedale
158	SYNDICAT SCOLAIRE DE SERVIN, VELLEVANS, LANANS	Vellevans, Randevillers, Lanans, Servin, Vaudrivillers, Crosey le Petit, Crosey le Grand, Montivernage
159	TAILLECOURT	
160	TORPES	
161	VAUFREY	
162	VILLERS LE LAC	
<b>Octobre 2016</b>		
163	RPI du LOMONT	Vyt-les-Belvoir, Rosières sur Barbèche, Valonne, Vernois-les-Belvoir
164	LES BRESEUX	
165	LOUGRES	
166	BOURGUIGNON	
167	SIVOS DES VERGERS	Berthelange, Concordray, Corcelles-Ferrières, Ferrières-les-Bois
168	SIPER Rougemont	Avilley, Bonnal, Fontenelle, Gouhans, Mondon, Montagney-Servigny, Montussaint, Rougemont, Tallans, Tressandans
169	PUGEY	
	LARNOD	<i>Modifications dans le PEDT</i>

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

25-2016-12-16-013

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Annie  
TOUROLLE, Directrice de la DDCSPP du Doubs



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DU DOUBS**

Direction départementale  
de la cohésion Sociale et de la  
protection des populations du Doubs

**ARRÊTÉ n°**  
**portant subdélégation de signature**

La Directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Doubs

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-11-04-002 du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Doubs,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°25-2016-11-04-002 susvisé en date du 4 novembre 2016, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie TOUROLLE, délégation est donnée à Madame Florence HAMANN, directrice-adjointe, et à défaut pour les attributions visées dans ledit arrêté :

- à l'article 1 § 1 en matière de cohésion sociale et à l'article 3 à :
  - M. Stéphane CABLEY, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
  - M. Laurent VIENOT, Attaché d'administration,
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.4 et à l'article 3, à Mme Marielle GABRY, Attachée d'administration,
- à l'article 1 § 1.3, 1.5 et à l'article 3, à M. Laurent MONROLIN, Professeur de sport,
- à l'article 1 § 1.5, à M. Thomas PROUTEAU, Attaché d'administration
- à l'article 1, § 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.7, 1.2 et 1.4, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à l'article 1 § 1.1.4, 1.1.6 et à l'article 3, à Mme Anne-Marie MORTUREUX, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- à l'article 1 § 1.1, 1.2, 1.4 et à l'article 3, à l'exclusion des documents qui emportent décision de la direction, à Guilhem GALODÉ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

- à l'article 1 § 1.1.7 et à l'article 3 à Mme Marie-Noëlle CAMPER, Médecin
- à l'article 1 du § 2-1 au § 2-8 et au § 2-10 à en matière de protection des populations, et à l'article 3 à :
  - M. Jean-Marie LE HORGNE, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
  - Mme Joëlle REMONNAY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire,
  - M. Francis TOLLÉ, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, en l'absence de M. LE HORGNE, et de Mme REMONNAY,
- à l'article 1 § 2-7 et 2-8, et à l'article 3, à Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,
- à l'article 1 § 2-9 à Mme Chantal HUBERT, Inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et à M. Ludovic PETIT, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- à l'article 1 § 3 en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes, et à l'article 3 à Mme Eline CHENILLAT, Attachée d'administration, chargée de mission droits des femmes,
- à l'article 2 en matière d'organisation et de fonctionnement courant des services à :
  - Mme Jocelyne BÔLE, Secrétaire générale
 et pour la proposition d'engagement juridique des dépenses de fonctionnement à :
  - M. Jean-Luc MARIETTA, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
  - Mme Axelle LUCAND, Secrétaire administrative de classe normale,

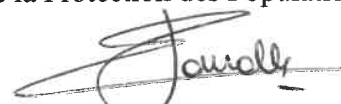
**Article 2 :** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 DEC. 2016

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

  
Annie TOUROLLE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-19-003

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées pour l'établissement recevant du  
public : Akkus informatique à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 7 octobre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un magasin de vente réparation, installation et service après-vente de matériel informatique existant situé 40 rue Midol – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 7 octobre 2016, présentée par la SCI Afy, représentée par Monsieur Yasal AKKUS, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 décembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès aux locaux comporte 3 marches de 18 cm de hauteur chacune ;

**Considérant** que le passage devant le bâtiment est utilisé non seulement par les copropriétaires mais également pour accéder à un garage situé au fond, derrière le rideau métallique ;

**Considérant** qu'il est techniquement impossible de supprimer ces marches en raison de la présence d'une cave en dessous ;

**Considérant** qu'il est techniquement impossible de créer une rampe fixe conforme en raison du manque de foncier nécessaire ;

**Considérant** qu'il est impossible d'installer une rampe amovible en toute sécurité en raison de la hauteur importante des marches ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI Afy, représentée par Monsieur Yasal AKKUS, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**SIGNE**

Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-19-004

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées pour l'établissement recevant du  
public : Bar restaurant La Gibelotte à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 11 octobre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un bar restaurant existant situé 2 avenue Léo Lagrange – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 11 octobre 2016, présentée par la SCI Olivier, représentée par Monsieur François VOTE, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 décembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que les sanitaires existants ne présentent pas les caractéristiques dimensionnelles minimales requises pour leur usage par une personne en fauteuil roulant ;

**Considérant** qu'il ne peut être envisagé de ne créer qu'un seul sanitaire en lieu et place des deux sanitaires existants compte tenu du fonctionnement de l'établissement. En effet, la présence d'un seul sanitaire ne serait pas suffisante ;

**Considérant** que la création d'un sanitaire adapté en un autre emplacement aurait pour conséquence la diminution importante du nombre de places assises et aurait un impact négatif sur la viabilité économique de l'établissement ;

**Considérant** que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI Olivier, représentée par Monsieur François VOTE, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**SIGNE**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-19-007

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées pour l'établissement recevant du  
public : Cabinet d'orthophonie Coste à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 septembre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'orthophonie existant situé 1 rue du Grand Charmont – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 septembre 2016, présentée par Madame Cyntia COSTE concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 décembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'établissement est situé au 1<sup>er</sup> étage d'un bâtiment non desservi par un ascenseur ;

**Considérant** que le bâtiment, hôtel Jouffroy, est classé monument historique ;

**Considérant** qu'au titre de la préservation du patrimoine architectural, l'installation d'un ascenseur n'est pas autorisée ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame Cyntia COSTE concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**SIGNE**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-19-002

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées pour l'établissement recevant du  
public : mairie salle des fêtes à Longeville



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 17 octobre 2016 en mairie de Longeville, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une mairie-salle des fêtes située 11 Grande rue – 25330 LONGEVILLE ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 17 octobre 2016, présentée par la commune de Longeville, représentée par Monsieur Marcel GAILLARD, concernant l'accès à l'étage de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 décembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82



**Considérant** que la mairie est située au 1<sup>er</sup> étage d'un bâtiment non desservi par un ascenseur ;

**Considérant** que le secrétariat de mairie n'est ouvert que 3 heures par semaine ;

**Considérant** que le budget de la commune qui compte 165 habitants ne permet pas de financer les travaux d'installation d'un élévateur ou d'un ascenseur intérieur ou extérieur ;

**Considérant** que l'installation d'un tel dispositif nécessiterait de réaliser d'importants travaux de maçonnerie au rez-de-chaussée dans la voûte de la salle des fêtes ;

**Considérant** que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose en mesure de substitution :

- le déplacement du maire ou de la secrétaire de mairie au domicile des personnes à mobilité réduite afin d'accomplir les démarches administratives,
- la mise en place d'une sonnette et l'accueil des personnes ne pouvant accéder à l'étage dans la salle des fêtes située au rez-de-chaussée et l'utilisation temporaire de cette salle des fêtes en salle de mairie (mariage, élections, réunions du conseil municipal,...) ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune de Longeville, représentée par Monsieur Marcel GAILLARD, concernant l'accès à l'étage de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Longeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**SIGNE**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-19-001

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées pour l'établissement recevant du  
public : mairie-salle polyvalente à Echay



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 6 juillet 2016 et complétée le 9 novembre 2016 en mairie d'Echay, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une mairie-salle polyvalente située 3 rue des Marnières – 25440 ECHAY ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 6 juillet 2016 et complétée le 9 novembre 2016, présentée par la commune d'Echay, représentée par Monsieur Serge GALLET, concernant l'accès à l'étage de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 décembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que la mairie est située au 1<sup>er</sup> étage d'un bâtiment classé monument historique non desservi par un ascenseur ;

**Considérant** que cet étage est desservi uniquement par un escalier en colimaçon en pierre localisé dans une tourelle ;

**Considérant** que la mise en place d'un élévateur ou d'un ascenseur à l'intérieur de l'établissement est techniquement impossible ;

**Considérant** que la mise en place d'un élévateur ou d'un ascenseur extérieur a été chiffrée entre 70 000 € et 100 000 € ;

**Considérant** que le secrétariat de mairie n'est ouvert que 4 heures par semaine ;

**Considérant** que le budget de la commune qui compte 123 habitants ne permet pas de financer les travaux d'installation d'un élévateur ou d'un ascenseur extérieur ;

**Considérant** que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose en mesure de substitution la mise en place d'une sonnette et l'accueil des personnes ne pouvant accéder à l'étage dans la salle de convivialité située au rez-de-chaussée et l'utilisation temporaire de cette salle de convivialité en salle de mairie (mariage, élections, réunions du conseil municipal,...) ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune d'Echay, représentée par Monsieur Serge GALLET, concernant l'accès à l'étage de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune d'Echay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**SIGNE**

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-19-005

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées pour l'établissement recevant du  
public : Restaurant Chez Clément à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 13 octobre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un restaurant en lieu et place du restaurant réunionnais Le Mascareigna situé 21 rue du Lycée – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 13 octobre 2016, présentée par l'établissement Chez Clément, représenté par Monsieur Donatien PAIN, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 décembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès aux locaux s'effectue par une marche de 10 cm de hauteur ;

**Considérant** que la configuration des lieux ne permet pas la création d'une rampe fixe ou l'installation d'une rampe amovible, compte tenu de la largeur du couloir d'accès de 80 cm seulement ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'établissement Chez Clément, représenté par Monsieur Donatien PAIN, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**SIGNE**

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-15-066

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées pour l'établissement recevant du  
public : salle de mairie 1er étage à Roulans





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE**

### **accordant la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour la salle de mairie de la commune de Roulans**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 2 septembre 2016 par la commune de Roulans représentée par Monsieur Alain JACQUOT, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées de la salle de mairie située au 1<sup>er</sup> étage d'un bâtiment sis 34 Grande rue – 25640 ROULANS, établissement recevant du public classé en 4<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 2 septembre 2016, présentée par la commune de Roulans représentée par Monsieur Alain JACQUOT, concernant les non-conformités suivantes :

- escalier extérieur de 11 marches non conforme,
- cheminement extérieur non conforme,

- absence de place de stationnement PMR,
- présence d'un ressaut au niveau de l'accès principal du bâtiment,
- absence d'ascenseur pour desservir l'étage,
- escalier menant à l'étage non conforme,
- largeurs de porte deux vantaux non conformes,
- sanitaire non conforme ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 4 octobre 2016 ;

**Considérant** la situation financière difficile de la commune au cours des deux prochaines années en raison notamment des transferts de compétences liés à la mise en œuvre de l'intercommunalité au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune de Roulans représentée par Monsieur Alain JACQUOT, concernant les non-conformités suivantes :

- escalier extérieur de 11 marches non conforme,
- cheminement extérieur non conforme,
- absence de place de stationnement PMR,
- présence d'un ressaut au niveau de l'accès principal du bâtiment,
- absence d'ascenseur pour desservir l'étage,
- escalier menant à l'étage non conforme,
- largeurs de porte deux vantaux non conformes,
- sanitaire non conforme,

est accordée pour une durée maximum de deux ans.

### Article 2


Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Roulans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le **15 DEC. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETTON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-19-006

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux  
personnes handicapées pour l'établissement recevant du  
public : Sogeprim à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

## ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

**Vu** le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 11 octobre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une agence immobilière existante située 5 avenue Carnot – 25000 BESANCON ;

**Vu** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 11 octobre 2016, présentée par SOGEPRIM, représenté par Madame Charline RIFFIOD, concernant

- la non-conformité de la largeur de circulation de l'accès principal
- la non-conformité de la largeur du vantail principal de la porte de l'accès secondaire
- la présence d'une marche de 12 cm de hauteur pour l'accès principal et la présence d'une marche de 8 cm de hauteur pour l'accès secondaire ;

**Vu** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 6 décembre 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

**Considérant** que l'accès principal aux bureaux s'effectue par une marche de 12 cm de hauteur ;

**Considérant** que la porte d'entrée de 80 cm de largeur se situe en renforcement par rapport à la vitrine, créant ainsi un rétrécissement de 80 cm de largeur au niveau de cette entrée ;

**Considérant** que le bâtiment est situé en périmètre délimité des anciens remparts et en site inscrit ;

**Considérant** que l'architecte des bâtiments de France s'est opposé par avis écrit motivé en date du 28 septembre 2016 à la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'accès principal à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose en mesure de substitution la signalisation du bouton d'appel existant au niveau de l'entrée par un pictogramme explicatif, l'accompagnement des personnes en fauteuil roulant par l'hôtesse d'accueil jusqu'à l'entrée secondaire située à l'arrière du bâtiment ;

**Considérant** que cette entrée secondaire comporte une marche de 8 cm et une porte à deux vantaux de 65 cm de largeur chacun ;

**Considérant** qu'afin de permettre l'accès aux personnes en fauteuil roulant, une rampe amovible existante sera installée par l'hôtesse d'accueil, qui ouvrira les deux vantaux et apportera son aide au franchissement de la rampe pour les personnes qui le désirent ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par SOGEPRIM, représenté par Madame Charline RIFFIOD, concernant

- la non-conformité de la largeur de circulation de l'accès principal
- la non-conformité de la largeur du vantail principal de la porte de l'accès secondaire
- la présence d'une marche de 12 cm de hauteur pour l'accès principal et la présence d'une marche de 8 cm de hauteur pour l'accès secondaire

est accordée.

### **Article 2**

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 3**

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

**SIGNE**

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex  
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-12-19-058

suspension de l'exploitation des appareils de la station de  
Rochejean (Doubs)

Direction Départementale des Territoires  
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires  
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

## **ARRÊTÉ n°**

prononçant la suspension de l'exploitation des appareils de la station de Rochejean (Doubs)

**LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, L. 342-17, R. 342-12 et R.342-18,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1,

**Vu** le courrier du 9 septembre 2016, dûment adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par le Bureau Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, constatant la défaillance de l'exploitant à satisfaire aux obligations réglementaires du contrôle en exploitation visées par l'article R. 342-12 du code du tourisme modifié par décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 ;

**Vu** le courrier de mise en demeure du 12 octobre 2016, dûment adressé par lettre recommandée avec accusé de réception par le représentant de l'État, demandant à l'exploitant s'il continuera à exploiter les appareils de la station pour la saison hivernale 2016-2017, resté sans réponse de l'exploitant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes,

## ARRÊTE

### Article 1 : Suspension d'exploitation

L'exploitation des appareils de la station de Rochejean (Doubs) est suspendue sine die.

### Article 2 : Article d'exécution

- M<sup>me</sup> la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- M. le Directeur d'Exploitation de la station de Rochejean,
- M. le Maire de la commune de Rochejean,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M<sup>me</sup> la Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 19 décembre 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service cabinet, sécurité,  
conseil aux territoires,



Régis HONORE

### Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-014

Abrogation de l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection dans l'agence bancaire du CIC située à  
Besançon avenue de l'Ile de France

*Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du  
CIC située à Besançon avenue de l'Ile de France*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014287-0033 du 14 octobre 2014 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CIC située 1, avenue de l'Île de France – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2014287-0033 du 14 octobre 2014 susvisé est abrogé.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-015

Abrogation de l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel  
située à Montbéliard

*Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du  
Crédit Mutuel située à Montbéliard*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012199-0025 du 17 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel située 48, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2012199-0025 du 17 juillet 2012 susvisé est abrogé.

.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-016

Abrogation de l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel  
située à Valentigney

*Abrogation de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire du  
Crédit Mutuel située à Valentigney*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013094-0012 du 4 avril 2013 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 13, Grande Rue – 25700 VALENTIGNEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2013094-0012 du 4 avril 2013 susvisé est abrogé.



.../...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Valentigney et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-016

arrêté coderst modificatif 15 12 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination  
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination et du cadre de vie

## ARRETE n°

### **Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

LE PREFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-22-004 du 22 juin 2016 relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sous la présidence du Préfet du département du Doubs ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé de :

	Titulaires	Suppléants
Représentants des administrations de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé	DDT (2) DREAL (2) DDCSPP SIRACEDPC ARS	
Représentants des collectivités territoriales	M. Serge CAGNON Conseiller départemental	Mme Marie-Laure DALPHIN Conseillère départementale
	Mme Christine COREN-GASPERONI Conseillère départementale	M. Gérard GALLIOT Conseiller départemental
	M. Thierry MALESIEUX Maire de Lantenne-Vertière M. Pierre MAIRE Maire de Flagey Amancey M. François LOPEZ Maire de Grandfontaine	Mme Danièle LEFEVRE Maire de Colombier-Fontaine M. Michel CHAUSSAROT Maire de Paroy M. Didier PAINEAU Maire de Byans sur Doubs
Représentants des associations	M. Serge GRASS UFC Que Choisir	M. Guy VERNIER UFC Que Choisir
	M. Gérard MOUGIN FDPPMA	M. Claude MALAVAUX FDPPMA
	M. Christian DEMOUGE France Nature Environnement	
Représentants des professionnels	M. Thierry MAIRE-DU-POSET Chambre d'Agriculture	M. Daniel PRIEUR Chambre d'Agriculture
	M. Jean-Bernard TRAENS CCIT 25	M. Gérard MARION CCIT 25
	<b>M. Philippe HENRIOT</b> <b>CMAI-FC</b>	<b>M. Emmanuel VITTE</b> <b>CMAI-FC</b>
Experts	Mme la chef du service départemental de l'ONEMA ou son représentant	
	M. le directeur du SDIS ou son représentant	
	M. Aurélien VALLET BRGM	M. Alain SAADA BRGM
Personnes Qualifiées	M. Jean-Pierre METTETAL Hydrogéologue agréé	
	M. Jean-Maurice BOILLON, président de la fédération des chasseurs du Doubs	M. François RENAULT
	Mme Anouk HAERINGER-CHOLET Directrice du service hygiène-santé de la ville de Besançon	
	M. Jean-Paul MASSON Hydrobiologiste	
	M. Jacques ALLIER Architecte	M. Marc VIGNERON Architecte

Deux services sont invités à titre consultatif par le président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- SAGE Haut Doubs – Haute Loue
- SAGE Allan

**ARTICLE 2 :** Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à chacun des membres.

Besançon le 15 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON



Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-018

## Arrêté DUP voirie Montlebon

*Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de la voirie rue de Chinard à Montlebon et déclarant cessibles les terrains.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du DOUBS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections et  
des Enquêtes Publiques

Arrêté n°

### COMMUNE DE MONTLEBON

## **Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de la voirie rue de Chinard et déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de ce projet**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, R112-1 et suivants, R121-1, R131-1 et suivants, R 132-1 à R132-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération du conseil municipal de Montlebon en date du 16 octobre 2013, autorisant le maire à diligenter une procédure en vue d'acquérir par voie d'expropriation les emprises foncières nécessaires à l'aménagement de la rue de Chinard et notamment à saisir Monsieur le Préfet afin qu'il prescrive l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2016 indiquant que le projet pré-cité n'est pas soumis à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU la décision en date du 17 mai 2016 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82  
site internet : [www.franche-comte.pref.gouv.fr](http://www.franche-comte.pref.gouv.fr)



VU le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément à l'article R112-4 du code de l'expropriation ;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R131-3 du code précité, notamment le plan et l'état parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BREEP-20160524-002 du 24 mai 2016 prescrivant, du 21 juin au 6 juillet 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Montlebon, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement de la voirie rue de Chinard et une enquête parcellaire conjointe en vue de délimiter le périmètre des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet et à déterminer les propriétaires réels de ces terrains ;

VU le certificat du maire de Montlebon attestant que :

- l'avis relatif aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire a été affiché à la mairie le 3 juin 2016 et qu'il est resté affiché pendant toute la durée des enquêtes soit jusqu'au 6 juillet 2016 inclus ;

- le dossier d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire a été tenu à la disposition du public du 21 juin au 6 juillet 2016 inclus ;

VU les éditions des journaux « L'Est Républicain » des 6 juin et 21 juin 2016 et « La Terre de chez nous » des 10 juin et 24 juin 2016 ;

VU les pièces attestant que la notification individuelle de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire aux propriétaires concernés par l'expropriation a été effectuée conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation ;

VU les avis favorables formulés par le commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2016 ;

VU le courrier en date du 18 novembre 2016 du maire de Montlebon, sollicitant la poursuite de la procédure ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation et de déclarer cessibles les immeubles pour lesquelles un transfert de propriété à l'amiable n'a pu être acté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1er :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement de la voirie rue de Chinard à Montlebon, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2** : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de ce projet devront être accomplies pour le compte de la commune de Montlebon, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Montlebon, les terrains désignés sur l'état et aux plans parcellaires ci-annexés, situés sur le territoire de la commune de Montlebon, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des aménagements de la voirie rue de chinard (annexes 1 et 2).

La validité de cette clause est de 6 mois à compter de ce jour.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au maire de Montlebon et pour information, au directeur départemental des territoires, au directeur de l'agence foncière du Doubs et au commissaire enquêteur.

Besançon, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jean-Philippe SETBON



Commune de  
**MONTLEBON**

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le  
Le chef de bureau



**J. BENOIT**

**Aménagement de voirie**

**Projet**

**Rue de Chinard**  
**Voie de 5,70 m et Trottoir de 1,50 m**

**NOM DU FICHIER:**

492069-401-PRO-PG-1-028-A.d

**ECHELLE:**

1 / 500

**SIEGE**



12, Rue Jean Mermoz BP n°5  
25301 PONTARLIER Cedex

Téléphone : 03-81-39-29-25  
Télécopie : 03-81-46-46-57

E-mail: cabinet-andre@cabinet-andre.fr

GRUPE MERLIN / Réf doc : 492069-401-PRO-PG-1-028-A

Ind.	Etabli par:	Vérifié par:	Approuvé par:	Date:	Objet de la révision
A	JM		FJE	04/07/11	Projet Initial



Section : ZE  
Lieu-dit : "Les Chenevères"

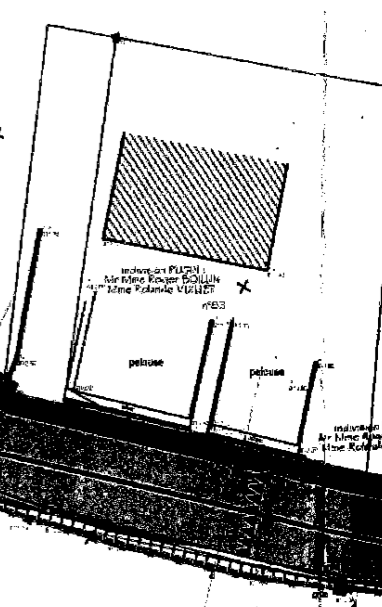


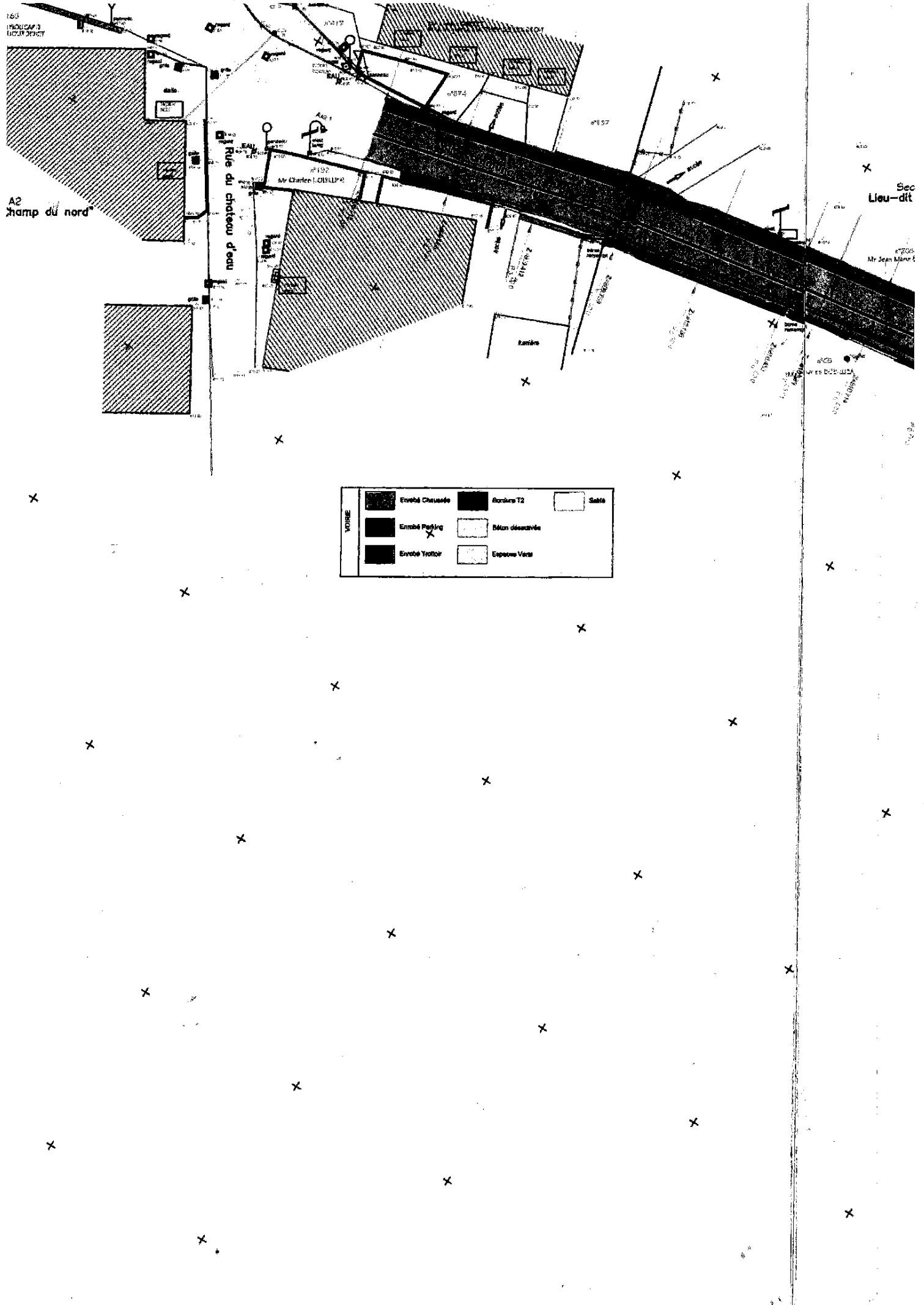
Section : A2  
Lieu-dit : "Hameau de Chinar"

Section : A2  
Lieu-dit : "Champs des..."

Section : ZE  
Lieu-dit : "Les Chenevères"

Section : ZE  
Lieu-dit : "La Fourgonnière"





MOISE		Enrobé Chaussée		Bordure T2		Salin
		Enrobé Parking		Béton désactivé		
		Enrobé Trottoir		Espace Verts		

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.

Besançon, le  
Le chef de bureau



**COMMUNE DE MONTLEBON**  
**Aménagement de la voirie rue de Chinard**

**J. BENOIT**

**INDICATIONS CADASTRALES**

**PROPRIETAIRES PRESUMES**

Numéro au plan parcellaire	Section et numéro cadastral	Lieu-dit	Nature (sur le cadastre)	Surface de la parcelle	Surface à acquérir	ETAT CIVIL	DATE ET LIEU DE NAISSANCE
6	A 132	hameau de Chinard	terre	23 a 40 ca	50 ca		
7	A 133	hameau de Chinard	jardins	2 a 10 ca	70 ca		
11	A 259	champs dessus	soils	2 a 97 ca	53 ca dont 37 m <sup>2</sup> de bâti	<b>FRAUCHIGER épouse BOUCARD Danielle</b> 16 rue de Chinard 25500 MONTLEBON	née le 03/07/1944 en SUISSE
12	A 260	champs dessus	soils	12 a 00 ca	70 ca		
5	ZE 253	clos dessous	terre	2 ha 55 a 33 ca	3 a 76 ca	<b>BOUCARD Emile Léon Claude</b> 16 rue de Chinard 25500 MONTLEBON	né le 14/03/1943 à Montlebon (25)
8	ZE 333	clos dessous	soils	48 ca	48 ca	<b>BOUCARD Jean Marie</b> 1 rue du Moulin 25500 MONTLEBON	né le 15/05/1941 à Montlebon (25)
10	ZE 360	la fourgonnière	terre	1 a 08 ca	1 a 08 ca	<b>BOBILLIER Charles Alexis</b> 1 rue du Château d'Eau 25500 MONTLEBON	né le 22/11/1926 à Montlebon (25)

Préfecture du Doubs

25-2016-12-14-024

Arrêté habilitation funéraire CARRARA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques  
Affaire suivie par : Mme R. BOURGON  
Tél. : 03. 81 25 11 12  
Fax : 03 81 25 13 19

## Arrêté N° 25-2016

**LE PREFET DU DOUBS**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-02-23-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150506-002 du 6 mai 2015, accordant à l'entreprise "SARL CARRARA", sise 54 rue Oehmichen 25700 VALENTIGNEY, exploitée par Monsieur Eric CARRARA, l'habilitation à exercer des activités funéraires pour une durée de 1 an ;

VU la demande formulée le 2 décembre 2016 par Monsieur Eric CARRARA en vue du renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La "SARL CARRARA", sise 54 rue Oehmichen 25700 VALENTIGNEY **exploitée par Monsieur Eric CARRARA**, est habilitée à exercer, **pour une durée de 6 ans**, sur l'ensemble du territoire national, l'activité de fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le 16.25.11.

**Article 3** : **L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.**

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
- M. le Maire de la commune de VALENTIGNEY – 25700,
- M. Eric CARRARA, "SARL CARRARA", 54 rue Oehmichen 25700 VALENTIGNEY .

**Besançon, le 14 décembre 2016**

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur,**

*signé*

**Christian HAAS**

Préfecture du Doubs

25-2016-12-16-012

**ARRETE MODIFICATIF MEDAILLE AGRICOLE -  
PROMOTION DU 1er JANVIER 2017**

*ARRETE MODIFICATIF MEDAILLE AGRICOLE - PROMOTION DU 1er JANVIER 2017*

PREFET DU DOUBS

CABINET  
Distinctions honorifiques

ARRETE MODIFICATIF n°

Modifiant l'arrêté n° 25-2016-12-02-007 du 2 décembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

## A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 25-2016-12-007 du 2 décembre 2016 est modifié et le nom de la personne suivante est inséré à l'article 2 :

- Monsieur Pascal FLEURY  
Technicien d'Insémination à Gen'iatest  
Demeurant 2 Rue de Planchot – 25150 DAMBELIN.

Le reste sans changement.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 16/12/16  
Le Préfet,

Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-054

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le nouvel espace de vente de la gare Besançon Viotte

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le nouvel espace de vente de la  
gare Besançon Viotte*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Didier JUNOD, Conseiller Sécurité du Personne SNCF-EVOY de Franche-Comté à la SNCF située 2, avenue de la Paix – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le nouvel espace de vente de la gare Besançon Viotte située 2, avenue de la Paix – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Didier JUNOD, Conseiller Sécurité du Personne SNCF-EVOY de Franche-Comté à la SNCF située 2, avenue de la Paix – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le nouvel espace de vente de la gare Besançon Viotte située 2, avenue de la Paix – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Conseiller Sécurité du Personne SNCF-EVOY de Franche-Comté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable Territoriale SUGE sis 2, avenue de la Paix – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 3 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-047

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à LA POSTE PPDC située à Dannemarie sur Crête

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE PPDC située à  
Dannemarie sur Crête*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gabriel DEVILLIER, Responsable Sûreté et Sécurité à LA POSTE-PPDC des 3 Vallées située 255, avenue Jacques Duhamel – BP 36 – 39107 DOLE CEDEX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 11, rue Thalles – 25410 DANNEMARIE SUR CRETE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gabriel DEVILLIER, Responsable Sûreté et Sécurité à LA POSTE-PPDC des 3 Vallées située 255, avenue Jacques Duhamel – BP 36 – 39107 DOLE CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 11, rue Thalles – 25410 DANNEMARIE SUR CRETE, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la Directrice d'Etablissement qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable Sûreté et Sécurité sis 255, avenue Jacques Duhamel – BP 36 – 39107 DOLE CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Dannemarie sur Crête et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
aux abords de la station service DATS situé à Arcey

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la station service DATS  
situé à Arcey*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station service DATS située 4, impasse de la Chevru – 25750 ARCEY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station service DATS située 4, impasse de la Chevru – 25750 ARCEY , qui comportera **2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Prévention-Vols 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Arcey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-006

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
aux abords de la station service DATS située à Bavans**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la station service DATS  
située à Bavans*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station service DATS 24 située 36, Grande Rue – 25550 BAVANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station service DATS 24 située 36, Grande Rue – 25550 BAVANS, qui comportera **2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Maintenance sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Bavans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-008

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
aux abords de la station service DATS située à  
Bethoncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la station service DATS  
située à Bethoncourt*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station service DATS située 19, rue du Champ du Moulin – 25200 BETHONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station service DATS située 19, rue du Champ du Moulin – 25200 BETHONCOURT, qui comportera **2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Prévention-Vols 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Bethoncourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
aux abords de la station service DATS située à Mathay

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la station service DATS  
située à Mathay*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station service DATS située 940, rue de Montbéliard – 25700 MATHAY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station service DATS située 940, rue de Montbéliard – 25700 MATHAY, qui comportera **3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Maintenance sis 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Mathay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-032

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
aux abords des ateliers municipaux de la ville d'Audincourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords des ateliers municipaux de  
la ville d'Audincourt*



CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords des ateliers municipaux situés 15, rue de la Sapinière – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords des ateliers municipaux situés 15, rue de la Sapinière – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-034

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
aux abords du dépôt de bus situé Rue Edouard Branly à  
Besançon (BESANCON MOBILITES)**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du dépôt de bus situé Rue  
Edouard Branly à Besançon (BESANCON MOBILITES)*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du dépôt de bus situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du dépôt de bus situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON, qui comportera **5 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Contrôle et Prévention sis 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la régulation flux transport autres que routiers.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-014

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans l'établissement BASIC FIT II situé à Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement BASIC FIT II situé  
à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Redouane ZEKRI, Directeur Général des Etablissements BASIC FIT II situés 40, rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 5, rue Guillaume Apollinaire – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Redouane ZEKRI, Directeur Général des Etablissements BASIC FIT II situés 40, rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D’ASCQ est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l’établissement situé 5, rue Guillaume Apollinaire – 25000 BESANCON, qui comportera **8 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du DRH sis 40, rue de la Vague – 59650 VILLENEUVE D’ASCQ.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l’existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-065

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans l'EURL PIZZA FOLIES située à Voujeaucourt**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'EURL PIZZA FOLIES située à  
Voujeaucourt*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Johanna PERRONY, Gérante de l'EURL PIZZA FOLIES située 22, rue du Pont – 25420 VOUJEAUCOURT, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Johanna PERRY, Gérante de l'EURL PIZZA FOLIES située 22, rue du Pont – 25420 VOUEAUCOURT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 22, rue du Pont – 25420 VOUEAUCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Voujeaucourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-055

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la station lavage ELEPHANT BLEU située à  
Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la station lavage ELEPHANT  
BLEU située à Morteau*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jacques HENRIET, gérant des établissements SELF LAVAGE situés ZA La Griotte – 25130 VILLERS-LE-LAC, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la station de lavage « ELEPHANT BLEU » située Rue Saint Michel – 25500 MORTEAU ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques HENRIET, gérant des établissements SELF LAVAGE situés ZA La Griotte – 25130 VILLERS-LE-LAC est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans la station de lavage « ELEPHANT BLEU » située Rue Saint Michel – 25500 MORTEAU, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZA La Griotte – 25130 VILLERS LE LAC.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-015

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la boulangerie AU PAIN D'ANTAN située à

**Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie AU PAIN  
D'ANTAN située à Besançon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Claude SCHILLINGER, gérant de la boulangerie-pâtisserie « AU PAIN D'ANTAN » située 2, rue du Chasnot – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Claude SCHILLINGER, gérant de la boulangerie-pâtisserie « AU PAIN D'ANTAN » située 2, rue du Chasnot – 25000 BESANCON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures. Les deux caméras intérieures « accès arrière et accès bureau » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue du Chasnot – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-031

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la boulangerie L'AMI D'PAIN située à Bavans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie L'AMI D'PAIN  
située à Bavans*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Damien VAUTHIER, gérant de la boulangerie-pâtisserie « L'AMI D'PAIN » située 8, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 9, Grande Rue – 25550 BAVANS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Damien VAUTHIER, gérant de la boulangerie-pâtisserie « L'AMI D'PAIN » située 8, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE , est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 9, Grande Rue – 25550 BAVANS, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 9, Grande Rue – 25550 BAVANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Bavans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-030

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la boulangerie L'AMI D'PAIN située à Etupes

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie L'AMI D'PAIN  
située à Etupes*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Damien VAUTHIER, gérant de la boulangerie-pâtisserie « L'AMI D'PAIN » située 8, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 31, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Damien VAUTHIER, gérant de la boulangerie-pâtisserie « L'AMI D'PAIN » située 8, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE , est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 31, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 31, avenue du Général de Gaulle – 25460 ETUPES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Etupes et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-029

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la boulangerie L'AMI DE PAIN située à Colombier  
Fontaine

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie L'AMI DE PAIN  
située à Colombier Fontaine*



CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Damien VAUTHIER, gérant de la boulangerie-pâtisserie « L'AMI D'PAIN » située 8, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Damien VAUTHIER, gérant de la boulangerie-pâtisserie « L'AMI D'PAIN » située 8, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE , est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 8, Grande Rue – 25260 COLOMBIER FONTAINE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Colombier Fontaine et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-019

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la boulangerie LA VALENTINE située à Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie LA VALENTINE  
située à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane CHOL, gérant de la boulangerie « LA VALENTINE » située 45, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Stéphane CHOL, gérant de la boulangerie « LA VALENTINE » située 45, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**. *La caméra intérieure « laboratoire » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 45, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-057

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la brasserie du Pêcheur située à Ornans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la brasserie du Pêcheur située à  
Ornans*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Laurent GRANEL, gérant de la BRASSERIE DU PECHEUR (SARL B.H.B.) située 41, place Courbet – 25290 ORNANS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent GRANEL, gérant de la BRASSERIE DU PECHEUR (SARL B.H.B.) située 41, place Courbet – 25290 ORNANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**. *La caméra intérieure « locaux privés » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 41, place Courbet – 25290 ORNANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Ornans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-041

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la chocolaterie NT CHOCOLAT située à Ecole  
Valentin

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la chocolaterie NT CHOCOLAT  
située à Ecole Valentin*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur William TRIOLET, gérant de la chocolaterie « NT CHOCOLAT » située 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur William TRIOLET, gérant de la chocolaterie « NT CHOCOLAT » située 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Ecole Valentin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-027

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la discothèque LE TEASING située à Chalezeule

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la discothèque LE TEASING  
située à Chalezeule*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bruno PARMANTIER, PDG de la Discothèque « LE TEASING » située 2A, rue du Gay – 25220 CHALEZEULE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bruno PARMANTIER, PDG de la Discothèque « LE TEASING » située 2A, rue du Gay – 25220 CHALEZEULE, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **9 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 2A, rue du Gay – 25220 CHALEZEULE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la défense nationale, la protection des bâtiments publics et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Chalezeule et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-024

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la pharmacie du Boulevard située à Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie du Boulevard située  
à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe SANTENAC, Gérant de la « Pharmacie du Boulevard » située 22, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe SANTENAC, Gérant de la « Pharmacie du Boulevard » située 22, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 22, boulevard Léon Blum – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-034

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la SARL DECROIX PRESSE située à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la SARL DECROIX PRESSE  
située à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Michel RICHARD, gérant de la SARL DECROIX PRESSE (Maison de la Presse) située 58, Grande Rue – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Michel RICHARD, gérant de la SARL DECROIX PRESSE (Maison de la Presse) située 58, Grande Rue – 25000 BESANCON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue Chapenâtre – 25770 SERRE LES SAPINS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-061

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la SARL GARAGE AUTO SERVICE COURGEY  
située à Pont de Roide**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la SARL GARAGE AUTO  
SERVICE COURGEY située à Pont de Roide*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Tanguy COURGEY, gérant de la SARL GARAGE AUTO SERVICE COURGEY située 2, rue des Marronniers – 25150 PONT DE ROIDE, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Tanguy COURGEY, gérant de la SARL GARAGE AUTO SERVICE COURGEY située 2, rue des Marronniers – 25150 PONT DE ROIDE, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue des Marronniers – 25150 PONT DE ROIDE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Pont de Roide et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-054

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la SARL LEGRAND située à Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la SARL LEGRAND située à  
Morteau*



CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jérôme LEGRAND, gérant de la SARL LEGRAND située 1, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérôme LEGRAND, gérant de la SARL LEGRAND située 1, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue du Clos Jeune – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-060

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la SARL PHL IVEST située à Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la SARL PHL IVEST située à  
Pontarlier*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe LORIN, gérant de la SARL PHL IVEST située 6, rue Eugène Thévenin – Le Sapeau – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe LORIN, gérant de la SARL PHL IVEST située 6, rue Eugène Thévenin – Le Sapeau – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 6, rue Eugène Thévenin – Le Sapeau – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-035

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la SASU BISSON (BAGELSTEIN) située à

**Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la SASU BISSON (BAGELSTEIN)  
située à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Yves BISSON, gérant de la SASU BISSON (BAGELSTEIN) située 44, Grande Rue – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yves BISSON, gérant de la SASU BISSON (BAGELSTEIN) située 44, Grande Rue – 25000 BESANCON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 44, Grande Rue – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-043

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT  
ESKA située à Franois**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la société DERICHEBOURG  
ENVIRONNEMENT ESKA située à Franois*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Célia BORNIGAL, Gérante de la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT - ESKA située Rue des Tilleuls – 25770 FRANOIS, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Célia BORNIGAL, Gérante de la société DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT - ESKA située Rue des Tilleuls – 25770 FRANOIS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 11 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise Rue des Tilleuls – 25770 FRANOIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Franois et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-048

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans la société FMX SAS située à Meslières**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la société FMX SAS située à  
Meslières*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christian GEHIN, PDG de la société FMX SAS située 44, Grande Rue – 25310 MESLIÈRES, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christian GEHIN, PDG de la société FMX SAS située 44, Grande Rue – 25310 MESLIERES, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable informatique sis 44, Grande Rue – 25310 MESLIERES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Meslières et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le café LA PLANCHE situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le café LA PLANCHE situé à  
Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre Antoine MAYOL, Gérant du café « LA PLANCHE » situé 7, rue Gustave Courbet – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre Antoine MAYOL, Gérant du café « LA PLANCHE » situé 7, rue Gustave Courbet – 25000 BESANCON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 7, rue Gustave Courbet – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-058

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le garage BDA situé à Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le garage BDA situé à Pontarlier*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bastien DESCHAMPS, gérant du GARAGE BDA situé 6, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bastien DESCHAMPS, gérant du GARAGE BDA situé 6, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 6, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-046

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le Lycée Lasalle Levier situé à Levier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Lycée Lasalle Levier situé à  
Levier*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Yves DUTHOIT, Directeur du Lycée Agricole Technologique Lasalle Levier situé 1, place Cretin – 25270 LEVIER, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement scolaire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Yves DUTHOIT, Directeur du Lycée Agricole Technologique Lasalle Levier situé 1, place Cretin – 25270 LEVIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement scolaire, qui comportera **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur sis 1, place Cretin – 25270 LEVIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Levier et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-020

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin BOUYGUES TELECOM situé à

**Besançon Châteaufarine**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin BOUYGUES  
TELECOM situé à Besançon Châteaufarine*



CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Chrystel ABADIE-TRUCHET, Directrice Générale du Réseau Club Bouygues Télécom (RCBT) situé 13-15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole – 92360 MEUDON LA FORET, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans le magasin BOUYGUES TELECOM situé Centre Commercial Châteaufarine – Route de Dole – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Chrystel ABADIE-TRUCHET, Directrice Générale du Réseau Club Bouygues Télécom (RCBT) situé 13-15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole – 92360 MEUDON LA FORET est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans le magasin BOUYGUES TELECOM situé Centre Commercial Châteaufarine – Route de Dole – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la Directrice Générale RCBT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable Maintenance sis 13-15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole – 92360 MEUDON LA FORET.

**Article 3** : Le système a pour finalité le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin COLRUYT situé à Bethoncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin COLRUYT situé à  
Bethoncourt*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé Rue Champ du Moulin – 25200 BETHONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé Rue Champ du Moulin – 25200 BETHONCOURT, qui comportera **19 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Prévention-Vols 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Bethoncourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin COLRUYT situé à Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin COLRUYT situé à  
Pontarlier*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé 1, rue de la Paix – 25300 PONTARLIER ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé 1, rue de la Paix – 25300 PONTARLIER est accordé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, qui comportera **32 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Prévention-Vols sis 4, rue des entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-021

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin CUISINES VAISSIER situé à Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin CUISINES VAISSIER  
situé à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Antoine RAOUL, gérant de l'établissement CUISINES VAISSIER situé 31, avenue de Montjoux – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Antoine RAOUL, gérant de l'établissement CUISINES VAISSIER situé 31, avenue de Montjoux – 25000 BESANCON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 31, avenue de Montjoux – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système ne comporte pas de dispositif d'enregistrement des images.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-038

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin ENTREPOT DU BRICOLAGE situé à  
Doubs

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin ENTREPOT DU  
BRICOLAGE situé à Doubs*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Benoît GAGELIN, directeur du magasin ENTREPOT DU BRICOLAGE situé 8, rue André Roz – 25300 DOUBS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Benoît GAGELIN, directeur du magasin ENTREPOT DU BRICOLAGE situé 8, rue André Roz – 25300 DOUBS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur sis 8, rue André Roz – 25300 DOUBS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Doubs et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-053

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin FNAC situé à Morteau

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin FNAC situé à  
Morteau*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Maxime DESCATEAUX, Directeur Général Associé de la SARL CONSTELLATION (FNAC) située 6, place de la Madeleine – 75008 PARIS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin FNAC situé Rue du Bief – 25500 MORTEAU ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Maxime DESCATEAUX, Directeur Général Associé de la SARL CONSTELLATION (FNAC) située 6, place de la Madeleine – 75008 PARIS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin FNAC situé Rue du Bief – 25500 MORTEAU, qui comportera **17 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de magasin sis Rue du Bief – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-022

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin FRAYON NICOLAS MOTOCULTURE  
situé à Besançon**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin FRAYON NICOLAS  
MOTOCULTURE situé à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Nicolas FRAYON, gérant du magasin FRAYON NICOLAS MOTOCULTURE situé 18, chemin des Vallières à Port Douvot – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas FRAYON, gérant du magasin FRAYON NICOLAS MOTOCULTURE situé 18, chemin des Vallières à Port Douvot – 25000 BESANCON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 18, chemin des Vallières à Port Douvot – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-050

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin HUBIZ situé à Montbéliard

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin HUBIZ situé à  
Montbéliard*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, Responsable Service Juridique de la société LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE située 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans le magasin HUBIZ situé Place Charles de Gaulle – Gare SNCF – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, Responsable Service Juridique de la société LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE située 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans le magasin HUBIZ situé Place Charles de Gaulle – Gare SNCF – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est la Responsable Service Juridique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise Place Charles de Gaulle – Gare SNCF – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-051

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin INTERSPORT situé à Morteau**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin INTERSPORT situé à  
Morteau*



CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Valentin BOBILLIER, Directeur Général du magasin INTERSPORT situé Route du Pré des Combes – 25500 MORTEAU, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Valentin BOBILLIER, Directeur Général du magasin INTERSPORT situé Route du Pré des Combes – 25500 MORTEAU, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition de la désignation d'une deuxième personne à avoir accès aux images. Les deux caméras intérieures « bureau et livraisons » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général sis Route du Pré des Combes – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin LIDL situé à Baume les Dames

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin LIDL situé à Baume  
les Dames*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Patrice POLMONARI, Directeur Régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé ZAC de Champvans – 25110 BAUME LES DAMES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrice POLMONARI, Directeur Régional des établissements LIDL situés 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin LIDL situé ZAC de Champvans – 25110 BAUME LES DAMES, qui comportera **22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**. *Les cinq caméras intérieures « locaux professionnels » et la caméra extérieure « quais » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable Administratif sis 2, rue du Néolithique – CS 30155 – 67960 ENTZHEIM.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Baume les Dames et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-059

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin MOTO PERFORMANCE situé à  
Pontarlier

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin MOTO  
PERFORMANCE situé à Pontarlier*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe MILLET, gérant du magasin MOTO PERFORMANCE situé 2, rue Pierre Mendès France – 25300 PONTARLIER, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe MILLET, gérant du magasin MOTO PERFORMANCE situé 2, rue Pierre Mendès France – 25300 PONTARLIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures. La caméra intérieure « bureau » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue Mendès France – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-042

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le magasin PRO DUO FRANCE situé à Ecole  
Valentin

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin PRO DUO FRANCE  
situé à Ecole Valentin*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Fabrice PERROCHEAU, Directeur Général des établissements PRO-DUO FRANCE situés 10, rue Jacques Offenbach – 72000 LE MANS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé 53, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Fabrice PERROCHEAU, Directeur Général des établissements PRO-DUO FRANCE situés 10, rue Jacques Offenbach – 72000 LE MANS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin situé 53, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Responsable Travaux sis 10, rue Jacques Offenbach – 72000 LE MANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Ecole Valentin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-056

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le Musée des Maisons Comtoises situé à Nancray**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Musée des Maisons Comtoises  
situé à Nancray*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Virginie DUEDE FERNANDEZ, Directrice du MUSEE DES MAISONS COMTOISES situé Rue du Musée – 25360 NANCRAÏ, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Virginie DUEDE FERNANDEZ, Directrice du MUSEE DES MAISONS COMTOISES situé Rue du Musée – 25360 NANCRAÏ, est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la Directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Directrice sise Rue du Musée – 25360 NANCRAÏ.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Nancray et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-064

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le restaurant LE PHOCEEN DONER situé à Vieux  
Charmont

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant LE PHOCEEN  
DONER situé à Vieux Charmont*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Basak OLAK, gérante du restaurant LE PHOCEEN DONER situé 32, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Basak OLAK, gérante du restaurant LE PHOCEEN DONER situé 32, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 21 bis, rue des Chênes – 25600 SOCHAUX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Vieux Charmont et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-044

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le restaurant LE RELAIS DE LA DILIGENCE située  
à Larnod

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant LE RELAIS DE LA  
DILIGENCE située à Larnod*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Laura GARNERET, Gérante du restaurant « LE RELAIS DE LA DILIGENCE » situé 2, Route Nationale – 25720 LARNOD, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Laura GARNERET, Gérante du restaurant « LE RELAIS DE LA DILIGENCE » situé 2, Route Nationale – 25720 LARNOD, est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2, Route Nationale – 25720 LARNOD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Larnod et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-045

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le restaurant PIZZ ACRO situé à Les Fins

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le restaurant PIZZ ACRO situé à  
Les Fins*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Julien GAGNOR, gérant du restaurant PIZZ ACRO situé 9, rue des Butiques – 25210 LE RUSSEY, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 20, route de Maîche – 25500 LES FINS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien GAGNOR, gérant du restaurant PIZZ ACRO situé 9, rue des Butiques – 25210 LE RUSSEY, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé 20, route de Maîche – 25500 LES FINS, qui comportera **1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 9, rue des Butiques - 25210 LE RUSSEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Les Fins et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-030

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le tabac BERNARD situé à Seloncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac BERNARD situé à  
Seloncourt*



CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gilles BERNARD, gérant du tabac-presse BERNARD situé 105, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** Monsieur Gilles BERNARD, gérant du tabac-presse BERNARD situé 105, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures « réserve et bureau » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2 :** Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 105, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

**Article 3 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-018

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le tabac LE BRULE GUEULE situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac LE BRULE GUEULE  
situé à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Thérèse NGUYEN, gérante du tabac « LE BRULE GUEULE » situé 10, rue de Vesoul – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** Madame Thérèse NGUYEN, gérante du tabac « LE BRULE GUEULE » situé 10, rue de Vesoul – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, *sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure «réserve» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2 :** Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 10, rue de Vesoul – 25000 BESANCON.

**Article 3 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et pour palier à tous vol et agression.

**Article 4 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-017

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans le tabac-presse DIEUDONNE situé à Bavans

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac-presse DIEUDONNE  
situé à Bavans*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012083-0006 du 23 mars 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « DIEUDONNE » situé 6, rue de l'Etoile – 25550 BAVANS ;

VU le dossier présenté par Madame Nadine DIEUDONNE, gérante du tabac-presse « DIEUDONNE » situé 6, rue de l'Etoile – 25550 BAVANS, en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2012083-0006 du 23 mars 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « DIEUDONNE » situé 6, rue de l'Etoile – 25550 BAVANS, est abrogé.

**Article 2 :** Madame Nadine DIEUDONNE, gérante du tabac-presse « DIEUDONNE » situé 6, rue de l'Etoile – 25550 BAVANS est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 3 :** Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 6, rue de l'Etoile – 25550 BAVANS.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Bavans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-035

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les bus de la compagnie BESANCON MOBILITES**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les bus de la compagnie  
BESANCON MOBILITES*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les bus de la compagnie ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les bus de la compagnie, qui comportera **111 caméras intérieures (19 bus standards équipés de 4 caméras intérieures et 7 bus articulés équipés de 5 caméras dont une caméra conducteur avec enregistrement sonore)**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Contrôle et Prévention sis 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-037

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les locaux de l'UDAF 25 situé à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'UDAF 25 situé à  
Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe MARICHIAL, Directeur Général de l'UDAF du Doubs situé 12, rue de la Famille – 25041 BESANCON CEDEX, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe MARICHIAL, Directeur Général de l'UDAF du Doubs situé 12, rue de la Famille – 25041 BESANCON CEDEX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général sis 12, rue de la Famille – 25041 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-003

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
dans les locaux de la société immobilière de la  
maroquinerie de Montbéliard située à Allenjoie**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la société  
immobilière de la maroquinerie de Montbéliard située à Allenjoie*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Luc DE SCHIETERE, Chargé d'Opérations Immobilières de la société IMMOBILIERE DE LA MAROQUINERIE DE MONTBELIARD située 13, rue de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé 1, rue sur Baume – 25490 ALLENJOIE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Luc DE SCHIETERE, Chargé d'Opérations Immobilières de la société IMMOBILIERE DE LA MAROQUINERIE DE MONTBELIARD située 13, rue de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé 1, rue sur Baume – 25490 ALLENJOIE, qui comportera **1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé d'Opérations Immobilières qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'entreprise consultante sise 10, rue du Boucheron – 87110 BOSMIE L'AIGUILLE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la surveillance de chantier.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Allenjoie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-038

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le site de la Rodia à Besançon

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Rodia à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de LA RODIA situé 4, avenue Chardonnet – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de LA RODIA situé 4, avenue Chardonnet – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la police municipale sis 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-033

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le site Ligne de Tramway Gare Viotte-Terminus Temis  
de BESANCON MOBILITES

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site Ligne de Tramway Gare  
Viotte-Terminus Temis de BESANCON MOBILITES*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site suivant : le long de la Ligne Tramway Gare Viotte-Terminus TEMIS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site suivant : le long de la Ligne Tramway Gare Viotte-Terminus TEMIS, qui comportera **30 caméras visionnant la voie publique**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Contrôle et Prévention sis 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la régulation flux transport autres que routiers.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-045

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire de la commune d'Etouvans (9 sites)

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune  
d'Etouvans (9 sites)*



CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Nicolas PACQUOT, Maire de la commune d'ETOUVANS située 23, rue de l'Église – 25260 ETOUVANS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas PACQUOT, Maire de la commune d'ETOUVANS située 23, rue de l'Église – 25260 ETOUVANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, qui comportera **10 caméras visionnant la voie publique**.

**Les rues et les lieux qui constituent ces différents sites sont les suivants :**

- **Site n° 1** : Château d'Eau (1 caméra),
- **Site n° 2** : Place de l'Église (1 caméra),
- **Site n° 3** : Espace sportif (2 caméras),
- **Site n° 4** : Rue d'Ecot (1 caméra),
- **Site n° 5** : Ecole (1 caméra),
- **Site n° 6** : Point R (1 caméra),
- **Site n° 7** : Rue de Dampierre (1 caméra),
- **Site n° 8** : Rue des Grands Champs (1 caméra),
- **Site n° 9** : La Raydans (1 caméra).

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 23, rue de l'Église – 25260 ETOUVANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Etouvans et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-044

**Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire de la commune de Bethoncourt (7 sites)**

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de  
Bethoncourt (7 sites)*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean ANDRE, Maire de la commune de BETHONCOURT située 3, rue Contejean – 25200 BETHONCOURT, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean ANDRE, Maire de la commune de BETHONCOURT située 3, rue Contejean – 25200 BETHONCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, qui comportera **7 caméras visionnant la voie publique**.

**Les rues et les lieux qui constituent ces différents sites sont les suivants :**

- **Site n° 1** : Rue Lavoisier/place du marché,
- **Site n° 2** : Parking/points de fuite rue Lavoisier et rue Vinci,
- **Site n° 3** : Rue des Frères Lumière/Rue Grand Champvallon/bâtiments/espaces publics,
- **Site n° 4** : Rue Champvallon/Impasse Camus/Axe Gymnase Paul Eluard-Ecole,
- **Site n° 5** : Axes Montbéliard-Héricourt-entrée Bethoncourt/monument/enceintes sportives/bâtiments et espaces publics,
- **Site n° 6** : Axe Héricourt-Montbéliard/points de fuite du Bâtiment l'Arche,
- **Site n° 7** : Carrefour avec les points de fuite axe Montbéliard-Héricourt-Bethoncourt.

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service Police Municipale sis 3, rue Contejean – 25200 BETHONCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Bethoncourt et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-056

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
sur le territoire de la commune de Valentigney

*Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de  
Valentigney*



CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe GAUTIER, Maire de la ville de VALENTIGNEY située 7, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe GAUTIER, Maire de la ville de VALENTIGNEY située 7, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune (7, rue Villedieu), qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 7, place Emile Peugeot – 25700 VALENTIGNEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la sécurisation du poste de police municipale.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Valentigney et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-049

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection aux abords de la déchetterie de Besançon  
rue Thomas Edison

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection aux abords de la déchetterie de  
Besançon rue Thomas Edison*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-01-003 du 1<sup>er</sup> avril 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située 43, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du SYBERT situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située 43, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-01-003 du 1<sup>er</sup> avril 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située 43, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du SYBERT situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX est autorisée à modifier un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située 43, rue Thomas Edison – 25000 BESANCON, qui comportera **8 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

**Article 5** : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-051

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection aux abords de la déchetterie de Saint Vit

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection aux abords de la déchetterie de  
Saint Vit*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-076 du 31 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Voie Communale n° 6 – 25410 SAINT VIT ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du SYBERT situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Voie Communale n° 6 – 25410 SAINT VIT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-076 du 31 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Voie Communale n° 6 – 25410 SAINT VIT, est abrogé.

**Article 2** : Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du SYBERT situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX est autorisée à modifier un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Voie Communale n° 6 – 25410 SAINT VIT, qui comportera **6 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

**Article 5** : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saint Vit et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-050

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection aux abords de la déchetterie de Thise

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection aux abords de la déchetterie de  
Thise*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-074 du 31 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Rue des Bruyères – 25220 THISE ;

VU le dossier présenté par Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du SYBERT situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Rue des Bruyères – 25220 THISE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-31-074 du 31 mars 2016 renouvelant l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Rue des Bruyères – 25220 THISE, est abrogé.

**Article 2** : Madame Catherine THIEBAUT, Présidente du SYBERT situé 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX est autorisée à modifier un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Rue des Bruyères – 25220 THISE, qui comportera **7 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est la Présidente du SYBERT qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Présidente du SYBERT sise 4, rue Gabriel Plançon – La City – 25043 BESANCON CEDEX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et la lutte contre le vol de matériaux revendables.

**Article 5** : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Thise et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-048

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection aux abords de la plate forme de  
distribution du courrier de la Poste de Pontarlier

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection aux abords de la plate forme de  
distribution du courrier de la Poste de Pontarlier*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0030 du 30 mars 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Plate Forme de Distribution du Courrier de la Poste située 9, rue Pierre Mendes France – 25300 PONTARLIER ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-François COURTOY, Directeur d'Etablissement du Centre Courrier Pontarlier Mont d'Or Pays de Courbet à La Poste situé 9, rue Pierre Mendes France – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Plate Forme de Distribution du Courrier de Pontarlier ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2015089-0030 du 30 mars 2015 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Plate Forme de Distribution du Courrier de la Poste située 9, rue Pierre Mendes France – 25300 PONTARLIER, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Jean-François COURTOY, Directeur d'Etablissement du Centre Courrier Pontarlier Mont d'Or Pays de Courbet à La Poste situé 9, rue Pierre Mendes France – 25300 PONTARLIER est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la Plate Forme de Distribution du Courrier de Pontarlier, qui comportera **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le Directeur d'Etablissement qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur d'Etablissement sis 9, rue Pierre Mendes France – 25300 PONTARLIER.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Pontarlier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-039

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de la Patinoire

**LAFAYETTE à Besançon**

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Patinoire  
LAFAYETTE à Besançon*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-01-020 du 1<sup>er</sup> avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'enceinte de la Patinoire Lafayette située 5, rue Louis Garnier – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'enceinte de la Patinoire Lafayette située 5, rue Louis Garnier – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-01-020 du 1<sup>er</sup> avril 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'enceinte de la Patinoire Lafayette située 5, rue Louis Garnier – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'enceinte de la Patinoire Lafayette située 5, rue Louis Garnier – 25000 BESANCON, qui comportera **12 caméras intérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Police Municipale sis 6, rue Mégevand – 25000 BESANCON.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-028

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans la boulangerie LE FOUR A BOIS  
située à Chemaudin

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie LE FOUR A  
BOIS située à Chemaudin*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012194-0049 du 12 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie « LE FOUR A BOIS » située 14 bis, Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN ;

VU le dossier présenté par Monsieur François ROBINET, gérant de la boulangerie « LE FOUR A BOIS » située 14 bis, Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2012194-0049 du 12 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la boulangerie « LE FOUR A BOIS » située 14 bis, Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur François ROBINET, gérant de la boulangerie « LE FOUR A BOIS » située 14 bis, Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Les 3 caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 3** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 14 bis, Grande Rue – 25320 CHEMAUDIN.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Chemaudin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-012

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans la pharmacie des Arcades située à  
Baume les Dames

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie des Arcades  
située à Baume les Dames*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0037 du 4 janvier 2013 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Pharmacie des Arcades située 2, place de la Loi – 25110 BAUME LES DAMES ;

VU le dossier présenté par Madame Véronique COMODE, gérante de la Pharmacie des Arcades située 2, place de la Loi – 25110 BAUME LES DAMES en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son officine ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2013004-0037 du 4 janvier 2013 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la Pharmacie des Arcades située 2, place de la Loi – 25110 BAUME LES DAMES, est abrogé.

**Article 2** : Madame Véronique COMODE, gérante de la Pharmacie des Arcades située 2, place de la Loi – 25110 BAUME LES DAMES est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 2, place de la Loi – 25110 BAUME LES DAMES.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Baume les Dames et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-063

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans la SARL GARAGE MARTIN située  
à Vieux Charmont

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans la SARL GARAGE MARTIN  
située à Vieux Charmont*



CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-048 du 17 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL GARAGE MARTIN située 81, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT ;

VU le dossier présenté par Madame Brigitte MARTIN, gérante de la SARL GARAGE MARTIN située 81, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-17-048 du 17 juin 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans la SARL GARAGE MARTIN située 81, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT, est abrogé.

**Article 2** : Madame Brigitte MARTIN, gérante de la SARL GARAGE MARTIN située 81, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 81, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Vieux Charmont et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-046

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le commissariat de Montbéliard

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le commissariat de  
Montbéliard*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011259-0030 du 16 septembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Commissariat de Montbéliard situé 2, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Commissariat de Montbéliard situé 2, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2011259-0030 du 16 septembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Commissariat de Montbéliard situé 2, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON est autorisé à modifier l'installation d'un système de vidéo-protection dans le Commissariat de Montbéliard situé 2, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le DDSP25 qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service informatique-transmissions sis 2, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 25200 MONTBELIARD.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-040

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le magasin CARREFOUR situé à  
Ecole Valentin

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin CARREFOUR situé  
à Ecole Valentin*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-054 du 10 décembre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR VALENTIN situé 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN ;

VU le dossier présenté par Monsieur Franck SAVARD, Directeur du magasin « CARREFOUR VALENTIN » situé 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-054 du 10 décembre 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin CARREFOUR VALENTIN situé 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Franck SAVARD, Directeur du magasin « CARREFOUR VALENTIN » situé 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **31 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**. *Les 16 caméras intérieures et les 3 caméras extérieures « locaux professionnels ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 3** : Le responsable du système est le Directeur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur sis 6, rue de Châtillon – 25480 ECOLE VALENTIN.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Ecole Valentin et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-039

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le magasin HYPER U à Doubs

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin HYPER U à Doubs*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/DRLP2B/4982 du 12 octobre 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin HYPER U situé 1, route de Besançon – 25300 DOUBS ;

VU le dossier présenté par Monsieur David GAGNEPAIN, PDG du magasin HYPER U situé 1, route de Besançon – 25300 DOUBS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2000/DRLP2B/4982 du 12 octobre 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le magasin HYPER U situé 1, route de Besançon – 25300 DOUBS, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur David GAGNEPAIN, PDG du magasin HYPER U situé 1, route de Besançon – 25300 DOUBS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **19 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**. *Les 8 caméras intérieures et les 4 caméras extérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 3** : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable maintenance sis 1, route de Besançon – 25300 DOUBS.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments privés.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Doubs et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-052

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le magasin JACOULOT PRIMEUR  
situé à Morteau

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin JACOULOT  
PRIMEUR situé à Morteau*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015089-0010 du 30 mars 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EURL JACOULOT PRIMEUR située 9, avenue Charles de Gaulle – 25500 MORTEAU ;

VU le dossier présenté par Madame Clotilde JACOULOT, dirigeante de l'EURL JACOULOT PRIMEUR située 9, avenue Charles de Gaulle – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2015089-0010 du 30 mars 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'EURL JACOULOT PRIMEUR située 9, avenue Charles de Gaulle – 25500 MORTEAU, est abrogé.

**Article 2** : M Clotilde JACOULOT, dirigeante de l'EURL JACOULOT PRIMEUR située 9, avenue Charles de Gaulle – 25500 MORTEAU est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est la dirigeante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la dirigeante sise 9, avenue Charles de Gaulle – 25500 MORTEAU.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Morteau et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-036

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le magasin SUPER U situé à

**Besançon**

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le magasin SUPER U situé à  
Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0023 du 24 mars 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin « SUPER U » situé 17, rue de l'Amitié – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Daniel HOURNON, PDG du magasin « SUPER U » situé 17, rue de l'Amitié – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2015083-0023 du 24 mars 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le magasin « SUPER U » situé 17, rue de l'Amitié – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Daniel HOURNON, PDG du magasin « SUPER U » situé 17, rue de l'Amitié – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **55 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Les 10 caméras intérieures et les 3 caméras extérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 3** : Le responsable du système est le PDG qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du PDG sis 17, rue de l'Amitié – 25000 BESANCON.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-062

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le restaurant LA TABLEE DE  
VERCEL situé à Vercel

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le restaurant LA TABLEE DE  
VERCEL situé à Vercel*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-041 du 10 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant « LA TABLEE DE VERCEL » situé 16, Grande Rue – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP ;

VU le dossier présenté par Monsieur Franck SAINT-LAUX, gérant du restaurant « LA TABLEE DE VERCEL » situé 16, Grande Rue – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-10-041 du 10 décembre 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant « LA TABLEE DE VERCEL » situé 16, Grande Rue – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Franck SAINT-LAUX, gérant du restaurant « LA TABLEE DE VERCEL » situé 16, Grande Rue – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures**. *La caméra intérieure «cuisines » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 3** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 16, Grande Rue – 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Vercel Villedieu le Camp et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-033

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le restaurant LE PHARE situé à

**Besançon**

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le restaurant LE PHARE situé  
à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013004-0035 du 4 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant « LE PHARE » situé Rue Guillaume Apollinaire – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Rodolphe SDEO, gérant du restaurant « LE PHARE » situé Rue Guillaume Apollinaire – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2013004-0035 du 4 janvier 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le restaurant « LE PHARE » situé Rue Guillaume Apollinaire – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Rodolphe SDEO, gérant du restaurant « LE PHARE » situé Rue Guillaume Apollinaire – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis Rue Guillaume Apollinaire – 25000 BESANCON.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-019

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le tabac A LA CIVETTE situé à

**Besançon**

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac A LA CIVETTE situé à  
Besançon*



CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011349-0029 du 15 décembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac « A LA CIVETTE » située 113, Grande Rue – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Monsieur Christophe GALLIOT, gérant du tabac « A LA CIVETTE » situé 113, Grande Rue – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2011349-0029 du 15 décembre 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac « A LA CIVETTE » située 113, Grande Rue – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Christophe GALLIOT, gérant du tabac « A LA CIVETTE » situé 113, Grande Rue – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 3 :** Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 113, Grande Rue – 25000 BESANCON.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-021

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le tabac AU PICADUROS situé à

**Besançon**

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac AU PICADUROS situé  
à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-20-034 du 20 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac « AU PICADUROS » situé 125, rue de Belfort – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Madame Josette MAZET, gérante du tabac « AU PICADUROS » situé 125, rue de Belfort – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-20-034 du 20 juin 2016 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac « AU PICADUROS » situé 125, rue de Belfort – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2 :** Madame Josette MAZET, gérante du tabac « AU PICADUROS » situé 125, rue de Belfort – 25000 BESANCON est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 3 :** Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 125, rue de Belfort – 25000 BESANCON.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-026

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le tabac CUNIN situé à Mandeuve

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac CUNIN situé à  
Mandeuve*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2409-04059 du 24 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse-loto CUNIN situé 5, rue du Pont – 25350 MANDEURE ;

VU le dossier présenté par Monsieur Stéphane CUNIN, gérant du tabac-presse-loto CUNIN situé 5, rue du Pont – 25350 MANDEURE, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2010-2409-04059 du 24 septembre 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse-loto CUNIN situé 5, rue du Pont – 25350 MANDEURE, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Stéphane CUNIN, gérant du tabac-presse-loto CUNIN situé 5, rue du Pont – 25350 MANDEURE est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 3 :** Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, rue du Pont – 25350 MANDEURE.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et pour palier à tout vol et toute agression.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Mandeuure et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-020

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le tabac LE DIPLOMATE situé à  
**Besançon**

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac LE DIPLOMATE situé  
à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013255-0011 du 12 septembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac « LE DIPLOMATE » situé 1, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON ;

VU le dossier présenté par Madame Fabienne MERCIER, gérante du tabac « LE DIPLOMATE » situé 1, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2013255-0011 du 12 septembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac « LE DIPLOMATE » situé 1, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2 :** Madame Fabienne MERCIER, gérante du tabac « LE DIPLOMATE » situé 1, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 3 :** Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 1, rue Tristan Bernard – 25000 BESANCON.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 7 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-023

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le tabac PAQUETT'CLOP situé à  
Houtaud

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac PAQUETT'CLOP situé  
à Houtaud*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2506-02289 du 25 juin 2009 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse-jeux PAQUETT'CLOP situé 34, Grande Rue – 25300 HOUTAUD ;

VU le dossier présenté par Monsieur Sébastien PAQUETTE, gérant du tabac-presse-jeux PAQUETT'CLOP situé 34, Grande Rue – 25300 HOUTAUD, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2009-2506-02289 du 25 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse-jeux PAQUETT'CLOP situé 34, Grande Rue – 25300 HOUTAUD, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Sébastien PAQUETTE, gérant du tabac-presse-jeux PAQUETT'CLOP situé 34, Grande Rue – 25300 HOUTAUD est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 3 :** Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue les Ravières – 25300 DOMMARTIN.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Houtaud et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-025

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le tabac SAUVAL situé à L'Isle sur le  
Doubs

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac SAUVAL situé à L'Isle  
sur le Doubs*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012083-0001 du 23 mars 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse-loto SAUVAL situé 19, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS ;

VU le dossier présenté par Monsieur Régis SAUVAL, gérant du tabac-presse-loto SAUVAL situé 19, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2012083-0001 du 23 mars 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse-loto SAUVAL situé 19, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Régis SAUVAL, gérant du tabac-presse-loto SAUVAL situé 19, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 3 :** Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 19, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et pour palier à tout vol et toute agression.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de L'Isle sur le Doubs et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-029

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans le tabac SNC CMSB situé à Saône

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans le tabac SNC CMSB situé à  
Saône*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012355-0055 du 20 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse-loto « SNC CMSB » situé 1, Grande Rue – 25660 SAONE ;

VU le dossier présenté par Monsieur Samuel BERTIN, gérant du tabac-presse-loto « SNC CMSB » situé 1, Grande Rue – 25660 SAONE, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2012355-0055 du 20 décembre 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse-loto « SNC CMSB » situé 1, Grande Rue – 25660 SAONE, est abrogé.

**Article 2 :** Monsieur Samuel BERTIN, gérant du tabac-presse-loto « SNC CMSB » situé 1, Grande Rue – 25660 SAONE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 3 :** Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, Grande Rue – 25660 SAONE.

**Article 4 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 7 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Saône et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-036

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection dans les 19 rames du Tramway

**(BESANCON MOBILITES)**

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans les 19 rames du Tramway  
(BESANCON MOBILITES)*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013347-0036 du 13 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans les 19 rames du Tramway ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON, en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans les 19 rames du Tramway ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2013347-0036 du 13 décembre 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans les 19 rames du Tramway, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans les 19 rames du Tramway, qui comportera **76 caméras intérieures (4 caméras par rame) et 38 caméras extérieures (2 caméras installées à l'avant et à l'arrière de chaque rame).**

**Article 3** : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Contrôle et Prévention sis 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-031

Autorisation de modification d'un système de  
vidéoprotection sur le site n° 8 d'un périmètre  
vidéo-protégé de la ville d'Audincourt

*Autorisation de modification d'un système de vidéoprotection sur le site n° 8 d'un périmètre  
vidéo-protégé de la ville d'Audincourt*



CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-20-29 du 20 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 10 sites de la Ville d'Audincourt ;

VU le dossier présenté par Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 10 sites (site n° 8 : ajout de l'avenue de la Gare) d'un périmètre vidéo-protégé de la Ville d'Audincourt ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de modification du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-20-29 du 20 juin 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur 10 sites de la Ville d'Audincourt, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Martial BOURQUIN, Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection sur 10 sites (site n° 8 : ajout de l'avenue de la Gare) d'un périmètre vidéo-protégé de la Ville d'Audincourt, qui comportera **2 caméras « nomades » mobiles**.

**Les rues qui constituent l'environnement de ce périmètre sont les suivantes :**

- **Périmètre vidéo-surveillé n° 1** : *Rue des Cantons, rue du Réservoir, Rue de la Baume, Rue Girardot, rue de la Combotte et Rue J. Brel,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 2** : *Rue de Seloncourt, Rue Sous les Vignes, Rue d'Arras, Rue de Reims, Rue de la Marne, Rue de Soissons, Rue du Coteau, Rue de Verdun, Rue des Champs-Montants, Rue L. Bainier, Rue de Bondeval et rue Cuvier,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 3** : *Rue des Cités Humann, Avenue J. Jaurès, Rue de Montbéliard, Rue des Mines, Rue du Four Martin, Avenue Foch, Rue Kuentzmann, Rue de la Sapinière, Rue Perlinski, Rue de la Cour de l'Orangerie, Avenue Joessel, Rue C. Steib et Rue F. Bataille,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 4** : *Rue Poutot, rue Demaison, Chemin de la Baume, Rue de Vandoncourt, Rue Lazare Bickart, Rue Peugeot, Rue des Arbues et Rue des Acacias,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 5** : *Rue de Valentigney, Avenue de la Révolution et Rue du Pauvrement,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 6** : *Rue de Dasle,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 7** : *Rue de la Charbonnière,*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 8** : *Rue des Maréchaux, avenue de la Gare*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 9** : *Route de l'Europe et rue Perlinski*
- **Périmètre vidéo-surveillé n° 10** : *Rue du Puits et allée de la Filature.*

**Article 3** : Le responsable du système est le Sénateur-Maire de la Ville d'Audincourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service de la Police Municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 5** : Le public est informé de l'existence du système par des panneaux municipaux installés sur les différents sites.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 12** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-008

Décision portant attribution d'un renouvellement de carte  
européenne

*Carte de stationnement pour personnes handicapées*

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet  
Service Départemental de l'Office National  
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

**LE PRÉFET DU DOUBS**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

CABINET Arrêté n°2016-12-19-0

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 23 novembre 2016 formulée par M. Michel TROUTTET, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 29 novembre 2016 ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 5319567 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- M. Michel **TROUTTET**, né le 3 mai 1943 à Vesoul, domicilié 7 rue de la Principauté d'Orange à Montfaucon.

**Article 2** : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 19 décembre 2016

Le Préfet,

  
  
**Raphaël BARTOLT**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-053

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

*Habilitation dans le domaine funéraire entreprise PFG Besançon*



PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES  
ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON  
Tél.: 03.81.25.11.12

**ARRETE portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**  
**N° 25-2016-12-19-**

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 169 C du 15 mai 1995 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-02-23-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2014325-0010 du 21 novembre 2014, autorisant l'entreprise "Pompes Funèbres Générales", établissement secondaire de la Société O.G.F., sise 13-15 rue de Vesoul à BESANCON exploitée par Monsieur Patrice SAINT DIZIER, à exercer des activités funéraires;

VU le courrier d'information transmis par l'entreprise « Pompes Funèbres Générales » en date du 28 septembre 2016 concernant le remplacement de M. SAINT-DIZIER responsable légal par M. Laurent BLANCHARD ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : L'entreprise "Pompes Funèbres Générales", établissement secondaire de la Société O.G.F., sise 13-15 rue de Vesoul à BESANCON, exploitée par Monsieur Laurent BLANCHARD, est habilitée à exercer, jusqu'au 21 novembre 2020, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82



- gestion et utilisation de chambre funéraire,
- soins de conservation,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 14-25-16.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande, 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Ville de BESANCON,
- M. Philippe LEROUGE, Société O.G.F., 31 rue de Cambrai - 75949 PARIS Cedex 19,
- M. Laurent BLANCHARD, Pompes Funèbres Générales", 13-15 rue de Vesoul, 25000 BESANCON.

**Besançon, le 19 décembre 2016**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur,**



**Christian HAAS**

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-057

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION**

*Habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres Marbrerie de Roche*

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ENQUETES  
PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON  
Tél.: 03.81.25.11.12

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire n° 25-2016-12-19-**

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 169 C du 15 mai 1995 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-02-23-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20151002-0002 du 2 octobre 2015, autorisant l'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie de Roche", établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres d'Avanne, sise 4 rue du Funérarium à Roche lez Beaupré, exploitée par Monsieur Patrice Saint-Dizier, à exercer des activités funéraires ;

VU le courrier d'information transmis par l'entreprise « Pompes Funèbres Marbrerie de Roche » en date du 28 septembre 2016 concernant le remplacement de M. SAINT-DIZIER responsable légal par M. Laurent BLANCHARD ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : L'entreprise «Pompes Funèbres Marbrerie de Roche», établissement secondaire de la SA Pompes Funèbres d'Avanne, sise 4 rue du Funérarium à Roche lez Beaupré, exploitée par Monsieur Laurent BLANCHARD, nouveau gérant, est habilitée à exercer, jusqu'au 2 octobre 2021 les activités de :

- Transport des corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 15-25-133.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande, 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Roche Lez Beauré,
- M. Philippe LEROUGE, Société O.G.F., 31 rue de Cambrai - 75949 PARIS Cedex 19,
- M. Laurent BLANCHARD, Pompes Funèbres Marbrerie de Roche, 4 rue du Funérarium à Roche lez Beauré.

**Besançon, le 19 décembre 2016**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur,**



**Christian HAAS**

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-059

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

*Habilitation dans le domaine funéraire PFG Avanne-Aveney*

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DE LA  
REGLEMENTATION GENERALE ET  
DES ELECTIONS, ET DES  
ENQUETES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON  
Tél.: 03.81.25.11.12

**ARRETE portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**  
**N°25-2016-12-19-**

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 169 C du 15 mai 1995 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-02-23-003 du 23 février 2016 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2014325-0009 du 21 novembre 2014, autorisant l'entreprise "Pompes Funèbres Générales", établissement secondaire de la Société O.G.F., sise 22 rue des Cerisiers 25720 AVANNE AVENEY, exploitée par Monsieur Patrice SAINT DIZIER, à exercer des activités funéraires ;

VU le courrier d'information transmis par l'entreprise « Pompes Funèbres Générales » en date du 28 septembre 2016 concernant le remplacement de M. SAINT-DIZIER responsable légal par M. Laurent BLANCHARD ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : L'entreprise "Pompes Funèbres Générales", établissement secondaire de la Société O.G.F., sise 22 rue des Cerisiers 25720 AVANNE AVENEY, exploitée par Monsieur Laurent BLANCHARD, est habilitée à exercer, jusqu'au 21 novembre 2020, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambre funéraire,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 14-25-28.

Article 3 : La présente habilitation est renouvelable sur demande, 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'AVANNE-AVENEY,
- M. Philippe LEROUGE, Société O.G.F., 31 rue de Cambrai - 75949 PARIS Cedex 19,
- M. Laurent BLANCHARD, Pompes Funèbres Générales", 22 rue des Cerisiers 25720 AVANNE AVENEY.

**Besançon, le 19 décembre 2016**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur,**



**Christian HAAS**

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES

*Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du département accordée à IGN*



Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la réglementation,  
des élections et des enquêtes publiques

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE  
ET FORESTIERE (IGN) – AUTORISATION DE PENETRER  
DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES**

**ARRETE N° 25-2016-12-15-**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L 322-1, 323-3 et L 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L151.1 à L151-3 et R 151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu la lettre en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

**Article 2 :** L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

**Article 5 :** En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr).

**Article 6 :** La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.


**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

**Article 8 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, Mme la Sous-Préfète de Pontarlier, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Besançon, le 15 décembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-011

Interdiction achat et vente à emporter de carburant à  
l'occasion de la St Sylvestre 2016-2017

*Interdiction achat et vente à emporter de carburant à l'occasion de la St Sylvestre 2016-2017*

Préfecture  
Cabinet  
Pôle sécurité – Polices administratives

**ARRETE N°**

**Interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburants à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre 2016**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2016 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1 :** À compter du 31 décembre 2016 à 8 heures et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 6 heures, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et diffusé par voie de presse.

**Article 4 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, la Sous-Préfète de Pontarlier, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 19 décembre 2016

Raphaël BARTOLT

Signé

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-009

Interdiction vente d'alcool à emporter nuit Saint Sylvestre  
2016-2017

*Interdiction vente d'alcool à emporter nuit Saint Sylvestre 2016-2017*

Préfecture  
Cabinet  
Pôle sécurité – Polices administratives

**ARRETE N°**

**Interdiction de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter de 20h00 à 06h00 du matin à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre 2016**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales donnant à l'Etat la responsabilité de la tranquillité publique dans les communes à police étatisée ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que la nuit de la Saint-Sylvestre est l'occasion pour certaines personnes de se livrer à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que cette fête incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que cette situation porte atteinte à l'ordre public, et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt général de la population et du caractère festif de cette date, de prendre les mesures nécessaires pour limiter les débordements sur la voie et dans les lieux publics ;

CONSIDERANT l'accidentologie routière dans le département du Doubs et l'importance de la consommation d'alcool parmi les causes des accidents mortels et graves ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1 :** Toute vente de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite, **de 20 heures le 31 décembre 2016 à 06 heures du matin le 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans les établissements pratiquant la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées à emporter** situés sur tout le territoire des communes suivantes :

**AUDINCOURT, BESANCON, BETHONCOURT, ETUPES, EXINCOURT, LES FINS, GRAND-CHARMONT, HERIMONCOURT, L'ISLE-SUR-LE DOUBS, MONTBELIARD, NOMMAY, PONTARLIER, SELONCOURT, SOCHAUX, TAILLECOURT, LE VALDAHON ET VALENTIGNEY**

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Préfecture et dans chacune des mairies concernées.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, la Sous-Préfète de Pontarlier, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 19 décembre 2016

Raphaël BARTOLT

Signé



Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-002

OBJET:retrait agrément garde chasse particulier M.  
Mouget Dominique

*retrait agrément garde chasse particulier M. Mouget Dominique*



Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-043

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection aux abords de la DDFIP du  
Doubs

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la  
DDFFIP du Doubs*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Laurence LEMBERET, Déléguée Départementale à la Sécurité à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (DDFIP DU DOUBS) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (DDFIP DU DOUBS) située 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX est accordé à Madame Laurence LEMBERET, Déléguée Départementale à la Sécurité de cet établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est la Déléguée Départementale à la Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Déléguée Départementale à la Sécurité sise 63, Quai Veil Picard – 25030 BESANCON CEDEX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments public et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-052

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection aux abords de la gare

**Besançon Franche-Comté des Auxons**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords de la  
gare Besançon Franche-Comté des Auxons*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Gérard GAUTHERON, Directeur des Gares Bourgogne Franche-Comté situées 3, Cour de la Gare – 21000 DIJON, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la gare Besançon Franche-Comté des AUXONS ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la gare Besançon Franche-Comté des AUXONS est accordé à Monsieur Gérard GAUTHERON, Directeur des Gares Bourgogne Franche-Comté situées 3, Cour de la Gare – 21000 DIJON, qui comportera **28 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur des Gares Bourgogne Franche-Comté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur des Gares Bourgogne Franche-Comté sis 3, Cour de la Gare – 21000 DIJON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la régulation du flux transport autres que routiers.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 3 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire d'Auxon Dessous, le Maire d'Auxon Dessus et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-055

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection aux abords du site du Tennis  
de Seloncourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection aux abords du site  
du Tennis de Seloncourt*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du site du Tennis situé Rue du Bas de Boutonneret – 25230 SELONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du site du Tennis situé Rue du Bas de Boutonneret – 25230 SELONCOURT est accordé à Monsieur le Maire de la Ville de Seloncourt située Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT, qui comportera **3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Maire de la Ville de Seloncourt qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du technicien sis Place du 8 Mai – 25230 SELONCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Seloncourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-040

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans et aux abords du Musée  
du Temps à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans et aux  
abords du Musée du Temps à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Musée du Temps situé 96, Grande Rue – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du Musée du Temps situé 96, Grande Rue – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON, qui comportera **31 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Police Municipale sis 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-041

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans l'enceinte du gymnase

**Brossolette situé à Besançon**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du  
gymnase Brossolette situé à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'enceinte du gymnase BROSSOLETTE situé 20, boulevard Winston Churchill/Chemin de la Baume – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'enceinte du gymnase BROSSOLETTE situé 20, boulevard Winston Churchill/Chemin de la Baume – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Police Municipale sis 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-042

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans l'enceinte du gymnase

Diderot situé à Besançon

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du  
gymnase Diderot situé à Besançon*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'enceinte du gymnase DIDEROT situé 5, rue de Cologne – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'enceinte du gymnase BROSSOLETTE situé 5, rue de Cologne – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire de la Ville de Besançon située 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON, qui comportera **7 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur de la Police Municipale sis 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-037

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à l'accueil du parking relais  
Temis (BESANCON MOBILITES)

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'accueil du  
parking relais Temis (BESANCON MOBILITES)*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON, en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection à l'accueil du Parking Relais Temis situé Avenue des Montboucons – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection à l'accueil du Parking Relais Temis situé Avenue des Montboucons – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Pierre-Edouard DUBOIS, Directeur Général de BESANCON MOBILITES situé 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Contrôle et Prévention sis 5, rue Edouard Branly – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-023

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans l'hôtel IBIS situé à

**Besançon**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'hôtel IBIS  
situé à Besançon*



CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Chantal LOUVEAU, Directrice de l'hôtel IBIS situé 21, rue Gambetta – 25000 BESANCON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'hôtel IBIS situé 21, rue Gambetta – 25000 BESANCON est accordé à Madame Chantal LOUVEAU, Directrice de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la directrice qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la Directrice sise 21, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-032

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans la société EUROBETON  
INDUSTRIE située à Dannemarie sur Crête

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la société  
EUROBETON INDUSTRIE située à Dannemarie sur Crête*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Madame Marie-Odile DROMARD, Responsable de site de l'établissement EUROBETON INDUSTRIE situé ZA Aux Grands Champs – 25410 DANNEMARIE SUR CRETE en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement EUROBETON INDUSTRIE situé ZA Aux Grands Champs – 25410 DANNEMARIE SUR CRETE est accordé à Madame Marie-Odile DROMARD, gérante de cet établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

**Article 2 :** Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général Adjoint sis Zone du Nouveau Monde Nord – 57300 HAGONDANGE.

**Article 3 :** Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Dannemarie sur Crête et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-049

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans le Centre de Formation  
EISEN situé à Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Centre de  
Formation EISEN situé à Montbéliard*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Vincent EISEN, co-gérant du Centre de Formation EISEN situé Chemin du Circuit – 90340 CHEVREMONT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Place du Champ de Foire – 25200 MONTBELIARD ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le Centre de Formation EISEN situé Place du Champ de Foire – 25200 MONTBELIARD est accordé à Monsieur Vincent EISEN, co-gérant du Centre de Formation EISEN situé Chemin du Circuit – 90340 CHEVREMONT, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le co-gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du co-gérant sis Chemin du Circuit – 90340 CHEVREMONT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 2 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-047

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans le garage HAUT DOUBS  
PNEUS situé à Maîche

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le garage  
HAUT DOUBS PNEUS situé à Maîche*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Serge CURTY, gérant du garage HAUT DOUBS PNEUS situé 17, rue des Grettes – 25120 MAICHE en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le garage HAUT DOUBS PNEUS situé 17, rue des Grettes – 25120 MAICHE est accordé à Monsieur Serge CURTY, gérant de cet établissement, qui comportera **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure**. *La caméra intérieure « atelier » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 17, rue des Grettes – 25120 MAICHE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Maîche et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-005

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans le magasin COLRUYT  
situé à Audincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin  
COLRUYT situé à Audincourt*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé 25, avenue du Maréchal Foch – 25400 AUDINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin COLRUYT situé 25, avenue du Maréchal Foch – 25400 AUDINCOURT est accordé à Monsieur Jean-Marie TOUSSAERT, Directeur Maintenance des établissements CODIFRANCE situés 4, rue des Entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, qui comportera **31 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**. *Les six caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur Maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Prévention-Vols sis 4, rue des entrepôts – 39700 ROCHEFORT SUR NENON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Audincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-026

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans le magasin PICARD situé  
à Besançon Châteaufarine

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin  
PICARD situé à Besançon Châteaufarine*



CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe MAITRE, Directeur des Ventes des établissements PICARD SURGELES situés 19, place de la Résistance – 92130 ISSY LES MOULINEAUX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin PICARD situé Rue de Bellay – Zone Commerciale Châteaufarine – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er :** Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin PICARD situé Rue de Bellay – Zone Commerciale Châteaufarine – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Philippe MAITRE, Directeur des Ventes des établissements PICARD SURGELES situés 19, place de la Résistance – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2 :** Le responsable du système est le Directeur des Ventes qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sûreté sis 19, place de la Résistance – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

**Article 3 :** Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la levée de doute intrusion par télésurveilleur.

**Article 4 :** Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5 :** Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6 :** Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7 :** Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8 :** Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9 :** La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11 :** Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-15-025

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans le magasin PICARD situé  
à Besançon rue de Belfort

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin  
PICARD situé à Besançon rue de Belfort*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Philippe MAITRE, Directeur des Ventes des établissements PICARD SURGELES situés 19, place de la Résistance – 92130 ISSY LES MOULINEAUX en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin PICARD situé 85C, rue de Belfort – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le magasin PICARD situé 85C, rue de Belfort – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Philippe MAITRE, Directeur des Ventes des établissements PICARD SURGELES situés 19, place de la Résistance – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Directeur des Ventes qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Service Sûreté sis 19, place de la Résistance – 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la levée de doute intrusion par télésurveilleur.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Besançon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-028

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans le tabac AVIA situé à

Recologne

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac  
AVIA situé à Recologne*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Madame Colette STEPIEN, gérante du Tabac-Presses-Station AVIA situé 75, Grande Rue – 25170 RECOLOGNE en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection est accordé à Madame Colette STEPIEN, gérante du Tabac-Presses-Station AVIA situé 75, Grande Rue – 25170 RECOLOGNE, qui comportera **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 2** : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 75, Grande Rue – 25170 RECOLOGNE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Recologne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-024

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans le tabac CELTIC CAFE  
situé à Les Fins

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac  
CELTIC CAFE situé à Les Fins*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Monsieur Frédéric ROLAND, gérant du Bar-Tabac-Presse « CELTIC CAFE» situé 2, rue Beau Soleil – 255500 LES FINS en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection est accordé à Monsieur Frédéric ROLAND, gérant du Bar-Tabac-Presse « CELTIC CAFE» situé 2, rue Beau Soleil – 25500 LES FINS, qui comportera **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue Beau Soleil – 25500 LES FINS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Maire de Les Fins et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-027

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans le tabac LA CIVETTE à  
Montbéliard

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac LA  
CIVETTE à Montbéliard*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Monsieur Xavier DUSOIR, gérant du Tabac-Pressé « LA CIVETTE » situé 1, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection est accordé à Monsieur Xavier DUSOIR, gérant du Tabac-Presse « LA CIVETTE » situé 1, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **4 caméras intérieures**, *sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.*

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 1, rue Cuvier – 25200 MONTBELIARD.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Montbéliard et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-022

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection dans le tabac LE CGM situé à  
Charquemont

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le tabac LE  
CGM situé à Charquemont*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N°**

**OBJET :** Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Monsieur Frédéric MARGUET, gérant du Tabac-Presses « LE CGM » situé 20, Grande Rue – 25410 CHARQUEMONT en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;



- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection est accordé à Monsieur Frédéric MARGUET, gérant du Tabac-Pressé « LE CGM» situé 20, Grande Rue – 25410 CHARQUEMONT, qui comportera **12 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 20, Grande Rue – 25410 CHARQUEMONT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de Charquemont et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-013

Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection dans l'agence bancaire du CIC située à  
Exincourt

*Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'agence bancaire  
du CIC située à Exincourt*

CABINET  
POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE  
VIDEO-PROTECTION

## **ARRETE N°**

**OBJET** : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2016-07-11-005 en date du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Chargé de Sécurité de la banque CIC située 31, rue Jean Wenger Valentin – 67958 STRASBOURG CEDEX 9 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 4, rue de la Coisée – 25400 EXINCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1er** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 4, rue de la Croisée – 25400 EXINCOURT est accordé au Chargé de Sécurité de la banque CIC située 31, rue Jean Wenger Valentin – 67958 STRASBOURG CEDEX 9, qui comportera **1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le Chargé de Sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Chargé de Sécurité sis 31, rue Jean Wenger Valentin – 67958 STRASBOURG CEDEX 9.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire d'Exincourt et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-12-12-005

Subdélégation de M. Jérôme GIURICI, directeur  
interdépartemental des routes - EST

## PRÉFET DU DOUBS

Direction interdépartementale des routes - Est  
Secrétariat général – Affaires Juridiques

### ARRÊTÉ

N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/25-01 du 01 janvier 2017

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,  
directeur interdépartemental des routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° PREF25-SG -n° 20150810-056 du 10 août 2015 pris par Monsieur le Préfet du Doubs, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En ce qui concerne le département du Doubs, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI , directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux) (sans objet dans le Doubs)	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute. (sans objet	Art. R 421-2 du CDR

	dans le Doubs)	
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. Interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-

		17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b>D – Représentation devant les juridictions</b>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

**ARTICLE 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13.

2 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon.

3 - Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D1 – D2 – D3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

\* par Madame Christelle WEBER, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

\* par Monsieur Jean-François BEDEAUX, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.



\* par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickael VILLEMIN, Secrétaire général:

\* par Madame Bernadette DUARTE, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Christèle ROUSSEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par Madame Lydie WEBER, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

**ARTICLE 5 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Thomas VILLALBA, Chef du District de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. :

\* par Monsieur Jean-Claude COLIRE, adjoint au chef de district de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Reynald BELOT, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Thomas ANSELME, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Francis GOLAY, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par Monsieur Thomas FROMENT, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N°2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/25-01 du 01 septembre 2016, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 janvier 2017.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes - Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Doubs, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le **12 DEC. 2016**

Le Directeur Interdépartemental des Routes - Est



Préfecture du Doubs

25-2016-12-19-010

Utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion du  
nouvel an 2017

*Utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion du nouvel an 2017*

Préfecture  
Cabinet  
Pôle sécurité – Polices administratives

**ARRETE N°**

**Utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion du nouvel an**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1 :** Toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories K2, K3, K4, C2, C3, C4 ou F2, F3, F4 est interdite dans le département du Doubs dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **du 30 décembre 2016 00h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 inclus.**

**Article 2 :** Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le Préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 04 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, la Sous-Préfète de Pontarlier, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 19 décembre 2016

Raphaël BARTOLT

Signé

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2016-12-19-012

Arrêté préfectoral de création du syndicat de l'école du  
Plateau de Belleherbe

**Arrêté portant création du syndicat de l'école du Plateau de Belleherbe.**

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

N° ARRÊTÉ :

:

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 et L5212-1,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Provenchère (21/11/16), Froidevaux (21/11/16), Belleherbe (25/11/16), Péseux (14/11/16), Bretonvillers (24/11/16), Longeville les Russey (17/11/16), Chamesey (25/11/16), La Grange (25/11/16), Charmoille (10/12/16), Surmont (08/12/16) ont décidé de créer un syndicat intercommunal à vocation unique ayant en charge les compétences scolaires et périscolaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-01-007 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de fin de compétences de la communauté de communes d'Entre Dessoubre et Barbèche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-12-01-008 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 de fin de compétences de la communauté de communes de Saint-Hippolyte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

**ARRETE**

Article 1.: Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, entre les communes de BELLEHERBE, BRETONVILLERS, CHAMESEY, CHARMOILLE, FROIDEVAUX, LA GRANGE, LONGEVILLE LES RUSSEY, PESEUX, PROVENCHERE et SURMONT un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat de l'école du Plateau de Belleherbe ».

1

Article 2. : Les statuts du syndicat ci-annexés sont approuvés.

Article 3. : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la mise en service du nouveau groupe scolaire intercommunal (1 rue des Genévriers à 25380 Belleherbe), le syndicat exerce la compétence « Construction d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » uniquement pour ce nouvel équipement.
- à partir de la mise en service du nouveau groupe scolaire et de la fermeture des écoles de Bretonvillers, de Charmoille et de Chamesey, le syndicat exercera les compétences suivantes :
  - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaires
  - Périscolaire
  - Extrascolaire

Délégation de compétence :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, le syndicat est autorisé à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences.

Conformément à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales et de l'article L3111-9 du code des transports, le syndicat pourra se voir confier par délégation par l'autorité compétente tout ou partie de l'organisation et gestion des transports scolaires (Autorité organisatrice de second rang) pour les élèves de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Article 4. : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Belleherbe, 24 bis Grande Rue 25380 Belleherbe.

Article 5. : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6. : Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5212-6 et L5212-7, le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter sa commune. Les délégués suppléants ne pourront siéger et voter qu'en remplacement des titulaires.

Le conseil syndical fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil syndical.

Article 7. : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Maïche.

Article 8. : Contributions des communes membres.

a) Période de comptabilisation des dépenses :

Pour une année scolaire N-1 / N, la période de comptabilisation est fixée du 1<sup>er</sup> septembre N-1 au 31 août N.

b) Calculs des contributions des communes :

Pour chaque commune membre, la contribution sera calculée de la façon suivante :

- Les charges de la compétence « Bâtiments scolaires », en fonctionnement et en investissement sont réparties au prorata de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.
- Les charges de la compétence « Services des écoles » (ATSEM, fournitures scolaires, sorties pédagogiques, petit équipement, achats pour les festivités, etc.) sont réparties selon le coût réel par enfant et par commune en cycle préélémentaire ou en cycle élémentaire. Le nombre d'enfants est arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.
- Les charges de la compétence « Services du Périscolaire » (Personnel, sorties pédagogiques, petit équipement, achats pour les animations, etc.) sont réparties par heures d'utilisation et par commune de résidence des familles bénéficiaires de ce service.

Article 9. : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, La Sous-Préfète de l'arrondissement de Pontarlier, le Président du syndicat de l'école du Plateau de Belleherbe, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Besançon, le 19 décembre 2016

Le Préfet,

**Signé.**

Raphaël BARTOLT



## PROJET DE STATUTS

**Pour la constitution d'un syndicat intercommunal pour les compétences préélémentaires, élémentaires, périscolaires et extrascolaires**

**(Version 5)**

### Préambule

Depuis mai 2013, la Communauté de communes entre Dessoubre et Barbèche (CCEDB) exerce en lieu et place des communes la compétence « bâtiments scolaires ».

Dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunal arrêté le 29 mars 2016, il est prévu la dissolution de la CCEDB.

Les 9 communes de la CCEDB (BELLEHERBE, BRETONVILLERS, CHAMESEY, CHARMOILLE, LA GRANGE, LONGEVILLE-LES-RUSSEY, PESEUX, PROVENCHERE, ROSIERES SUR BARBECHE) et 1 commune de la Communauté de communes de Saint Hippolyte (FROIDEVAUX) rejoindront la Communauté de communes du Vallon de Sancey qui n'a pas souhaité exercer de compétences dans le domaine scolaire et périscolaire.

Par ailleurs depuis 2012, une réflexion sur l'offre de services à la population a été engagée.

Elle s'est concrétisée par la construction à Charmoille d'un multi-accueil pour les enfants de 0 à 6 ans et un projet de construction d'un groupe scolaire intercommunal dont les travaux débiteront en novembre 2016.

### Article 1 - Constitution

En application des articles, L5211-5 et suivants, L.5212-1, il est créé entre les communes de BELLEHERBE, BRETONVILLERS, CHAMESEY, CHARMOILLE, FROIDEVAUX, LA GRANGE, LONGEVILLE-LES-RUSSEY, PESEUX, PROVENCHERE, SURMONT un syndicat intercommunal qui prend la dénomination « Syndicat de l'école du plateau de Belleherbe ».

### Article 2 - Compétences

Du 1er janvier 2017 à la mise en service du nouveau groupe scolaire intercommunal (1 Rue des Genévriers, 25380 Belleherbe) le syndicat exerce la compétence « construction d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » uniquement pour ce nouvel équipement.

A partir de la mise en service du nouveau groupe scolaire et de la fermeture des écoles de Bretonvillers, de Charmoille, et de Chamesey, le syndicat exercera les compétences suivantes :

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- Périscolaire
- Extrascolaire

### Délégation de compétence :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, le syndicat est autorisé à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie de leurs compétences.

Conformément à l'article Article L1111-8 du code général des collectivités et de l'article L3111-9 du code des transports, le syndicat pourra se voir confier par délégation par l'autorité compétente tout ou partie de l'organisation et gestion des transports scolaires (Autorité Organisatrice de second rang) pour les élèves de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

### Article 3- Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat est celui des communes adhérentes.

Après la création du Syndicat, d'autres communes pourront y adhérer selon les dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes non membres peuvent demander la scolarisation des enfants dans l'établissement dont les services sont gérés par le syndicat. Cette collaboration devra être encadrée par une convention annuelle définissant notamment le montant de la prestation due par élève accueilli et correspondant aux charges supportées par le syndicat.

### Article 4- Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse de la Mairie de Belleherbe, 24 bis Grande Rue 25380 Belleherbe.

### Article 5 - Durée du syndicat

Le syndicat entre en vigueur le 1er janvier 2017. Il est institué pour une durée illimitée.

### Article 6 - Administration et fonctionnement

#### Le comité syndical :

Conformément aux articles L5212-6 à L5212-8 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseil municipal désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter sa commune. Les délégués suppléants ne pourront siéger et voter qu'en remplacement des titulaires.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il peut se réunir dans toute commune adhérente.

#### Le bureau :

Le bureau est composé d'un président, de trois vice-présidents et de 6 autres membres.

Les membres du bureau sont élus au sein du comité syndical.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléants.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du conseil syndical et gère les affaires courantes.

### Article 7- Comptable public

Le Comptable Public du syndicat sera désigné par Monsieur le Préfet après consultation de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

#### Article 8 - Ressources du syndicat

Les recettes du budget comprennent :

1. la contribution des communes membres,
2. la participation des familles,
3. le revenu des biens meubles et immeubles,
4. les diverses subventions de l'Europe, l'État, de la Région, du Département, des communes, des autres organismes publics et parapublics, des organismes privés (fondations, ...).
5. les produits des dons et legs,
6. les produits des emprunts,
7. les sommes qu'il reçoit des administrations, des autres organismes et des particuliers.

#### Article 9 - Contribution des communes

a) Période de comptabilisation des dépenses :

Pour une année scolaire N-1 / N, la période de comptabilisation est fixée du 1er septembre N-1 au 31 août N.

b) Calculs des contributions des communes :

Pour chaque commune membre, la contribution sera établie après comptabilisation des autres recettes, et calculée de la façon suivante :

- Les charges de la compétence « Bâtiments scolaires », en fonctionnement et en investissement sont réparties au prorata de la population municipale au 1er janvier de l'année N. La population municipale est définie par décret en décembre de l'année N-1.
- Les charges de la compétence « Services des écoles » (ATSEM, fournitures scolaires, sorties pédagogiques, petit équipement, achats pour les festivités, etc.) sont réparties selon le coût réel par enfant et par commune en cycle préélémentaire ou en cycle élémentaire. Le nombre d'enfants est arrêté au 1er janvier de l'année N.
- Les charges de la compétence « Services du Périscolaire » (Personnel, sorties pédagogiques, petit équipement, achats pour les animations, etc.) sont réparties par heures d'utilisation et par commune de résidence des familles bénéficiaires de ce service.
- Les charges de la compétence « Services du Extrascolaire » (Personnel, sorties pédagogiques, petit équipement, achats pour les animations, etc.) sont réparties par heures d'utilisation et par commune de résidence des familles bénéficiaires de ce service.

#### Article 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les règles qui régissent la vie et le fonctionnement du syndicat et qui ne seraient pas déterminées par les présents statuts. Il est approuvé par délibération du comité du syndicat qui pourra le modifier ultérieurement.